

Table des matières

PRESENTATION GENERALE DE LA LOI DE FINANCES	3
I. Les fondamentaux de la politique menée :	3
I.1. La situation économique et sociale en 2012:	3
I.2. L'ambition nouvelle pour transformer le Sénégal :	5
II. Les principaux résultats obtenus :	7
II.1. Le redressement des comptes publics :	7
II.2. L'amélioration du niveau de vie :	9
III. La transformation à parachever :	13
III.1. Le cadre macroéconomique du budget 2019 :	13
III.2. La physionomie globale du budget 2019 :	14
EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE	36
PREMIERE PARTIE :	37
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	37
DEUXIEME PARTIE :	41
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES	41
LOI N° 2018-29 DU 19 DECEMBRE 2018	60
PREMIERE PARTIE :	61
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	61
DEUXIEME PARTIE :	64
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES	64
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES	68
ANNEXE II : RECAPITULATION GLOBALE PAR TITRE	82
ANNEXE III : RECAPITULATION PAR INSTITUTION ET MINISTERE ET PAR TITRE	83
ANNEXE VI : CREDITS EVALUATIFS	99
ANNEXE VII : SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	100
ANNEXE VIII : SITUATION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT A TRANSFERER AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS, AGENCES ET STRUCTURES ASSIMILEES	101
ANNEXE IX : RISQUES BUDGETAIRES (CAUTIONS, GARANTIES, AUTRES RISQUES CONTINGENTS)	109
ANNEXE X : RESERVE DE PRECAUTION FONCTIONNEMENT	111

PRESENTATION GENERALE DE LA LOI DE FINANCES

Lorsqu'entre 3500 et 3000 avant notre ère, dans le sud de la Mésopotamie, la civilisation sumérienne inventa l'écriture, les premiers textes des hommes ne furent pas des poèmes, des récits historiques ou des odes religieuses ; ce furent des livres de comptes. Autrement dit, aussi loin que l'on puisse remonter le fil de l'Histoire, une vérité s'impose : au-delà d'une certaine taille, aucune société ne peut subsister sans organiser son fonctionnement autour des chiffres.

Le budget de l'Etat n'est que la manifestation contemporaine de cette nécessité historique, avec simplement la particularité de reposer sur des techniques plus élaborées que celles des Sumériens.

Mais le budget est bien plus qu'une liste de chiffres. C'est d'abord et avant tout l'incarnation d'un projet politique, économique et social. C'est un ensemble de choix qui matérialisent une vision, tracent un chemin et placent la Nation sur une trajectoire bien déterminée.

Au Sénégal, depuis 2012, les différents budgets de l'Etat expriment une vision : celle du Président de la République Macky SALL. La loi de finances pour l'année 2019 s'inscrit donc dans le droit fil d'une stratégie globale dont il convient de rappeler le fondement, si l'on veut percevoir la cohérence d'ensemble des choix qui le sous-tendent.

I. Les fondamentaux de la politique menée :

Ces fondamentaux peuvent être résumés en trois concepts simples : **réparer, relancer, redistribuer.**

I.1. La situation économique et sociale en 2012:

La loi de finances constitue le véhicule juridique qui donne force exécutoire au budget de l'Etat. Le fait qu'elle doive être approuvée par l'Assemblée Nationale est une caractéristique du régime démocratique. En effet, si le Chef de l'Etat est élu pour élaborer et appliquer son Projet, il doit toutefois recevoir, chaque année, l'approbation des représentants du Peuple.

Or, puisque la loi de finances est annuelle alors que, par définition, une stratégie s'exécute sur le long voire le très long terme, reconstituer la stratégie budgétaire qui a abouti au PLF 2019 implique un double mouvement :

- ✓ se pencher sur le passé, pour comprendre les racines de la politique qui est menée,
- ✓ se projeter vers l'avenir, jusqu'en 2035, pour contempler le visage du Sénégal que les politiques actuelles sont en train de façonner.

Le passé ici débute en 2012.

En 2012, il fallait commencer par **réparer** une machine économique détériorée par, entre autres :

- i. une politique agricole instable ;
- ii. des choix d'investissements inappropriés ;
- iii. la confiance en baisse des investisseurs et des partenaires techniques et financiers ;
- iv. une gabegie budgétaire sans précédent (comme le fait de consacrer plusieurs dizaines de milliards de FCFA à l'organisation d'un festival au moment où tous les clignotants économiques étaient à l'orange voire au rouge).

Car la bonne santé actuelle de l'économie sénégalaise ne doit pas faire oublier la situation économique et sociale, qui était celle du Sénégal à la veille de l'alternance de 2012.

Un travail de mémoire est utile, non pas à des fins de stigmatisation, mais parce que si l'on oublie d'où l'on vient, on perd de vue le chemin parcouru de même que le trajet qu'il reste à accomplir.

Et de ce point de vue, le travail de mémoire est facile puisque les chiffres parlent d'eux-mêmes. Le Sénégal, à la veille de la seconde alternance au sommet de l'Etat, c'était :

1. une croissance économique inférieure à la croissance démographique (1.8% contre 2.8%, en 2011), ce qui entraîne des conséquences particulièrement négatives pour un pays en voie de développement ;
2. des comptes publics en état de dégradation avancé (6.7% de déficit budgétaire en 2011, atteignant même 8% en avril 2012, avec en miroir un solde négatif de 10% du compte courant de la balance des paiements) ;
3. un pouvoir d'achat malmené (par une inflation à 3.4%, au-dessus du plafond communautaire de l'UEMOA), conjugué à une circulation fiduciaire en repli de 0.6% entre 2010 et 2011;
4. une situation financière caractérisée par :
 - un besoin net de trésorerie de 302.572 milliards de FCFA ;
 - le doublement de l'encours de la dette publique en moins de 6 ans : 1022.7 milliards de FCFA correspondant à 20% du PIB en 2006, contre 2741.4 milliards de FCFA équivalant à 40% du PIB au 31 mars 2012) ;
 - un gap de 60 milliards de FCFA sur la subvention des tarifs de l'électricité ;
5. des choix budgétaires irrationnels se traduisant, par exemple, par :
 - une campagne agricole 2012 totalement dépourvue de couverture budgétaire,

- l'inexistence d'un programme d'assistance au monde rural alors même que les paysans et leur cheptel subissaient le contrecoup d'une campagne 2011 décevante, dans un contexte de renchérissement des prix des produits alimentaires ;
- une ponction de 15 milliards de FCFA sur les crédits d'investissement du Fonds de soutien au secteur de l'énergie, qui ont été réorientés pour payer des arriérés de dettes du Festival mondial des arts nègres (FESMAN) ;
- l'épuisement en moins de trois mois de la provision d'un montant de 50.2 milliards de FCFA censée couvrir, pendant douze mois, les événements budgétaires imprévus. Cette provision avait été notamment utilisée pour des dépenses somptuaires.

A partir du 1^{er} avril 2012, il a donc fallu **réparer** ce poumon du système économique national qu'est l'agriculture en fixant des objectifs ambitieux mais raisonnables, en reconstituant le capital semencier, en épongeant les dettes des paysans, en leur distribuant des vivres de soudure, en accélérant la mécanisation de leurs outils de travail, en multipliant les aménagements hydroagricoles, en attirant les capitaux (y compris l'épargne nationale) vers l'agrobusiness, etc.

Il fallait **réparer** la politique budgétaire en réduisant le train de vie de l'Etat, en stoppant les dépenses onéreuses et improductives, en orientant les investissements publics vers les secteurs porteurs de croissance et/ou à fort impact social, en réformant le code général des impôts pour doter le Sénégal d'une fiscalité qui renforce le pouvoir d'achat tout en encourageant l'activité économique, en modernisant les administrations fiscale et douanière pour stimuler les ressources budgétaires, en repensant entièrement la stratégie d'endettement public, etc.

Il fallait enfin **réparer** les relations avec les investisseurs et les partenaires au développement, afin de recréer la confiance, en affichant une vision pertinente et structurée, en déclinant des politiques bien élaborées, en appliquant une gouvernance sobre et vertueuse.

Cette séquence a été celle du programme politique YOONU YOKKUTE, qui a été traduit dans une Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES).

1.2. L'ambition nouvelle pour transformer le Sénégal :

A partir de 2014, le Plan Sénégal Emergent (PSE) a pris le relais comme référentiel de la politique économique et sociale de l'Etat, visant à faire du Sénégal un pays émergent à l'horizon 2035.

Le PSE incarne les deux autres volets de la Vision qui guide le pays depuis 2012 : **relancer** et **redistribuer**.

La théorie économique dominante défendrait, non sans arguments, que ces volets doivent se succéder et non pas se cumuler. Autrement dit : avant de redistribuer, il faut d'abord produire.

Mais le PSE a opté pour une approche plus hardie, plus exigeante voire risquée : produire **et en même temps** redistribuer.

L'explication, il faut la trouver dans la ferme volonté du Président de la République de sortir le maximum de Sénégalais de la pauvreté et dans le délai le plus court possible. Car les recherches anthropologiques l'ont prouvé : quel que soit le pays, quelle que soit la géographie, quelle que soit la période historique, la pauvreté constitue un cercle vicieux qui, lorsqu'il a étreint un individu, une famille ou une communauté, a tendance à renforcer ses chaînes, d'année en année, rendant plus difficile à ses captifs, puis à leurs descendants, toute possibilité de sortie.

Autrement dit, le cercle vicieux est capable de durer des générations, voire des siècles. Loin de s'atténuer, les inégalités sociales empirent souvent avec le temps. L'argent va à l'argent, la misère entretient la misère. L'éducation profite à l'éducation, l'ignorance perpétue l'ignorance. Les laissés-pour-compte du système économique lèguent leur statut de victimes à leurs enfants ; les nantis de l'histoire ont toutes les chances de transmettre leurs privilèges à leur descendance.

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de ne pas attendre de recevoir les fruits de la croissance retrouvée pour lancer des programmes sociaux d'envergure en direction des citoyens les plus fragiles. Il a préféré s'attaquer tout de suite au cercle vicieux, pour redonner l'espoir à des millions de Sénégalais qui avaient fini par considérer leur état d'extrême pauvreté comme une fatalité.

A défaut, le temps d'attendre un contexte économique plus favorable, non seulement le nombre de pauvres risquerait d'augmenter de manière exponentielle, mais leur situation se serait dégradée, rendant plus compliquée la recherche de solutions.

Faire redémarrer l'ascenseur social était donc un combat moralement, politiquement, stratégiquement impossible à différer.

C'est pourquoi le PSE est bâti sur une approche consistant à livrer de front, simultanément, les trois batailles que sont :

- a. l'identification et la dynamisation de moteurs d'emplois, d'inclusion sociale, d'investissements directs étrangers et d'exportations ;
- b. l'amélioration des conditions de vie des populations et la lutte contre les inégalités sociales ;
- c. la consolidation des facteurs de stabilité politique, de cohésion sociale et de performance administrative qui confèrent au Sénégal un avantage comparatif de poids par rapport à la majorité des pays africains.

La première bataille est prise en charge par l'Axe I du PSE « Transformation structurelle de l'économie et croissance », à travers toute une série de politiques sectorielles visant notamment :

- la promotion de l'agriculture commerciale et la modernisation de l'agriculture familiale,
- le développement de l'habitat social ainsi que d'un écosystème de construction,
- la modernisation graduelle de l'économie sociale,
- la pleine exploitation des ressources minières,
- le positionnement du Sénégal comme hub logistique et industriel régional,
- l'essor du tourisme et le positionnement de Dakar comme hub régional multiservices.

La deuxième bataille est celle de l'Axe II du PSE « Capital humain, protection sociale et développement durable », qui fonde les politiques sectorielles visant :

- le renforcement de l'accès aux services sociaux de base de qualité ;
- la gestion durable des ressources et le développement équilibré du territoire ;
- la protection sociale des groupes vulnérables.

Pour mener la troisième bataille, le Gouvernement s'appuie sur l'Axe III du PSE « Gouvernance, institutions, paix et sécurité », qui se décline à travers toutes les politiques publiques en matière de :

- renforcement de la paix et de la sécurité ;
- promotion de la bonne gouvernance ;
- modernisation de l'administration et de l'économie.

Pour chacune de ces batailles, le budget constitue le principal levier utilisé par l'Etat afin de mettre en œuvre les politiques permettant d'appliquer, sur le terrain, le PSE.

C'est pourquoi, depuis la première loi de finances rectificative pour l'année 2014, toutes les lois de finances votées par l'Assemblée Nationale s'inscrivent dans la stratégie globale du PSE, comme autant de fragments d'un schéma d'ensemble destiné à installer le Sénégal à la table des pays émergents.

II. Les principaux résultats obtenus :

II.1. Le redressement des comptes publics :

La première mesure permettant de vérifier l'impact d'une politique économique demeure le taux de croissance.

Certes, le produit intérieur brut (PIB) est un indicateur imparfait ; ses limites sont connues au point qu'il est apparu de bon ton de le critiquer, de relativiser le concept

même de croissance qui en exprime l'augmentation régulière. Mais le PIB, c'est-à-dire la mesure de la richesse créée par les agents économiques d'un territoire, demeure un critère objectif de la perception du dynamisme économique d'un pays.

C'est pour cela qu'en 2017, l'Etat, à travers l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie et à l'issue d'enquêtes extrêmement poussées comprenant un recensement général des entreprises, a rénové la base de calcul des comptes nationaux, de sorte à pouvoir disposer de données les plus proches possible de la réalité économique. Car plus l'instrument de pilotage est fiable, plus la politique menée est meilleure, au grand bénéfice des citoyens.

A travers le PSE, le Gouvernement vise donc, au premier chef, l'accélération de la croissance, non pas parce que celle-ci représenterait l'alpha et l'oméga de sa politique, mais parce que la robustesse et la qualité de la croissance restent les meilleurs signes, jusqu'à preuve du contraire, que le Sénégal est sur le bon chemin. En effet, c'est la croissance qui remplit les carnets de commandes des entreprises, qui pousse ces dernières à recruter et à investir, qui stimule les recettes fiscales et, par ricochet, qui donne à l'Etat les moyens financiers de ses politiques.

De ce point de vue, le PSE est en train de remplir son rôle car le Sénégal a entamé depuis 2014 un cycle de croissance inédit dans son histoire. Les chiffres sont indiscutables :

- 2014 : 4.4%
- 2015 : 6.4%
- 2016 : 6.2%
- 2017 : 7.2%
- prévision 2018 : 6.8%
- projection 2019 : 6.9%.

Dans le même temps, l'assainissement des finances publiques est désormais une réalité, la preuve la plus éclatante étant le niveau de déficit budgétaire qui, de 6.7% en 2011, a été ramené à 4.2% en 2016, 3.8% en 2017, et est aujourd'hui projeté à 3.5% en 2018.

La stratégie de maîtrise de l'endettement porte également ses fruits et un facteur simple permet de s'en rendre compte. Sur la période 2007-2011, le taux d'accroissement moyen de la dette publique était de 21.8%.

Cela signifie que si la même politique avait continué d'être appliquée, la dette publique du Sénégal s'élèverait aujourd'hui, toutes proportions gardées, à 85% du PIB, soit quinze points au-dessus de la norme communautaire de l'UEMOA qui est fixée à 70%.

Or, aujourd'hui, la dette publique du Sénégal se situe à 61.5% du PIB. Elle est même à 47.7% si l'on raisonne à partir des comptes nationaux rénovés. Dans les deux cas, le Sénégal demeure largement en-deçà du plafond communautaire.

Pourquoi ? Parce que la stratégie d'endettement mise en place depuis 2012 est une stratégie prudente, qui se préoccupe d'éviter de laisser aux générations futures un fardeau insoutenable. Pourtant c'est une stratégie très volontariste, qui a permis de mobiliser entre 2012 et aujourd'hui, davantage de ressources qu'entre 2000 et 2011. Mais le taux moyen d'accroissement de la dette a réussi à être contenu à 13.6% car le Sénégal s'endette à de meilleures conditions qu'autrefois.

Mais au-delà de la croissance et de la bonne tenue des finances publiques, le PSE a eu un impact positif incontestable sur le quotidien des Sénégalais. Quelques exemples concrets suffisent pour se convaincre que le Sénégal de 2017 va mieux que le Sénégal de 2011/2012.

II.2. L'amélioration du niveau de vie :

En 2011, le taux de pauvreté calculé selon les normes internationales se situait à 38%. Aujourd'hui, il a baissé jusqu'à atteindre 35.6%. Derrière ces chiffres, figurent des milliers de familles, des centaines de milliers de personnes, que les politiques publiques ont réussi à hisser hors de la trappe de l'extrême pauvreté.

Par exemple, le programme national des bourses de sécurité familiale, que les institutions internationales citent désormais en modèle, a permis de briser le cercle vicieux pour plus de 300.000 ménages, soit environ 2.400.000 personnes.

De même, les efforts de l'Etat en matière de santé ont fait progresser le taux de couverture du risque maladie de 20% de la population en 2012 à 47% en 2017.

Toutefois, le Gouvernement ne perd pas de vue que le cercle vicieux retient encore prisonniers des millions de Sénégalais, raison pour laquelle les politiques publiques devront faire encore plus, encore mieux, dans l'avenir.

II.2.1. En matière d'éducation :

Le taux brut de scolarisation au primaire est passé de 84.3% en 2012 à 87.3% en 2017. Le Sénégal s'est donc beaucoup rapproché de la cible de 95% même s'il faut reconnaître que des efforts importants restent à faire.

Pourtant, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts puisque depuis 2012, 345 écoles élémentaires complètes ont été construites, soit une moyenne de 49 nouvelles écoles par an (la moyenne était de 12 avant la seconde alternance). Le nouveau visage de l'enseignement élémentaire au Sénégal, c'est, en 2017 :

- 9977 écoles élémentaires, dont 1571 non publiques (en 2011 il y avait 8529 écoles dont 992 non publiques) ;
- 57.234 salles de classe (contre 46.871 en 2012) ;
- un programme d'éradication des abris provisoires qui a démarré en 2018, pour un coût de 65 milliards de FCFA.

Les autres niveaux du secteur éducatif n'ont pas été oubliés non plus puisque depuis 2012, ont été construits et équipés :

- 162 collèges, soit 1.691 nouvelles salles de classe,
- 63 lycées, sans compter la réhabilitation de la Maison d'Education Mariama BA de Gorée, du Lycée Ameth FALL de Saint-Louis et du Lycée Malick SALL de Louga.

Même l'enseignement coranique a été inclus dans cet effort, avec 64 daaras modernes construits ou en cours de l'être et 64 daaras privés qui ont fait l'objet de mise à niveau (avec la construction de chambres, de salles de lecture, de blocs d'hygiène, de points d'eau, etc.).

Au niveau de la formation professionnelle et technique, entre 2011 et 2017, les effectifs d'apprenants en formation initiale sont passés de 37.473 à 54.501, soit un taux d'accroissement de 45%.

S'agissant de l'enseignement supérieur, en attendant le démarrage des deux nouvelles universités (Amadou Moctar MBOW de Diamniadio et El Hadji Ibrahima NIASSE du Sine-Saloum), la construction de l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS), de 18 Instituts d'enseignement supérieur et de 12 Espaces numériques ouverts, combinée au renforcement des infrastructures et des équipements des universités existantes, a permis d'améliorer le ratio national nombre d'étudiants sur nombre d'habitants : il était de 803 en 2011, il est monté à 1317 en 2017.

II.2.2. En matière de santé :

Le maillage du territoire national en termes d'infrastructures sanitaires a été accéléré, ce qui permet au Sénégal de bénéficier en 2018 de :

- 38 hôpitaux (ils étaient 22 en 2011), dont 4 nouveaux établissements d'envergure nationale : l'hôpital DALAL JAMM de Dakar ainsi que les hôpitaux de Fatick, Matam et Ziguinchor ;
- 101 centres de santé (ils étaient 78 en 2011),
- 1458 postes de santé (ils étaient 1245 en 2011).

Cela a contribué à l'amélioration des indicateurs suivants :

- taux d'accouchements assistés par du personnel qualifié : il est passé de 65% en 2012 à 68,4% en 2017 ;
- taux d'achèvement de la consultation prénatale : il est passé de 50% en 2013 à 58,6% en 2017 ;
- taux de mortalité infanto-juvénile : il est passé de 121 pour 1000 en 2010 à 56 pour 1000 en 2017.

II.2.3. En matière agricole :

La grande réussite du PSE aura été l'agriculture, au point que beaucoup d'observateurs parlent de révolution agricole.

En 2017, le Sénégal a produit 1.011.269 tonnes de riz paddy. On n'a pas encore atteint l'autosuffisance (1.600.000 tonnes seraient nécessaires pour cela), mais si l'on se rappelle que la production de riz paddy était de 469.649 tonnes en 2012, qu'elle a donc augmenté de 115% en 5 ans, on doit pouvoir considérer que le défi de l'autosuffisance alimentaire, pour la première fois depuis 1960, n'est plus une chimère mais un objectif parfaitement atteignable.

En 2017, la production de mil s'est élevée à 875.484 tonnes. Elle était de 662.614 tonnes en 2012, soit une augmentation de 32%.

En 2017, la production de maïs a atteint 410.364 tonnes. Elle était de 238.423 tonnes en 2012, soit une augmentation de 72%.

Les exportations horticoles de la campagne 2016-2017 ont atteint 110.932 tonnes, enregistrant une hausse de 95% entre 2012 et 2017, soit un croît annuel moyen de 10 788 tonnes.

En 2017, la production d'arachide a été de 1.405.223 tonnes. Elle était de 708.956 tonnes en 2012, soit une augmentation de 98%.

En 2017, la production laitière s'élevait à 243 millions de litres. Elle a enregistré une hausse de 20% depuis 2012, soit un croît annuel moyen de 8 millions de litres.

En 2017, l'aviculture industrielle a produit 64.090 tonnes de viande de volaille et 719 millions d'unités d'œufs de consommation. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 2012 de, respectivement, 85% et 101%, soit un croît annuel moyen de 5863 tonnes et 111 millions d'unités d'œufs.

La production aquacole nationale est passée de 371 tonnes en 2012 à 1111 tonnes en 2017, soit une augmentation de 199% en 5 ans.

Tous ces chiffres montrent que grâce au PSE, le Sénégal sera désormais bientôt en capacité de nourrir ses enfants avec sa seule production agricole.

II.2.4. En matière d'infrastructures :

Entre 2000 et 2012, 1578 kilomètres linéaires de routes ont été réalisés au Sénégal, soit une moyenne annuelle de 131.5 km.

De 2012 à maintenant, 1362 kilomètres linéaires de routes ont été réalisés, soit une moyenne annuelle de 194.57 km.

S'agissant des autoroutes, l'écart est encore plus grand : 32 km en 2011, 216.5 km en 2018. Le réseau autoroutier a ainsi augmenté de 184.5 km, grâce aux tronçons Diamniadio-AIBD (16.5 km), AIBD-Sindia (18 km), AIBD-Thiès (17 km) et Sindia-Mbour (20 km), ainsi que l'autoroute Ila Touba (113 km).

Les routes sont aujourd'hui mieux entretenues car l'étude sur l'état global du réseau routier montre qu'en 2011, seuls 61% des routes se trouvaient dans un bon état, alors que ce chiffre est de 76% en 2017.

Sur la période 2000-2011, 11 ponts ont été construits. De 2012 à 2018, 13 ponts ont été construits.

Entre 2000 et 2011, la société de transport public urbain Dakar Dem Dikk avait bénéficié de l'arrivée de 409 nouveaux bus. De 2012 à 2018, ce sont 710 bus qui ont été mis en service, dont 287 pour sept villes de l'intérieur du pays (Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès, Louga, Ziguinchor, Tivaouane).

Dans le secteur de l'énergie, les investissements effectués ont permis de faire passer l'électricité produite au Sénégal de 2560 gigawatts en 2011 à 3920 gigawatts en 2018, soit 53% d'augmentation. L'électrification rurale est-elle passée d'un taux de 26.5% en 2011 à 40% en 2017.

Dans le secteur de l'assainissement urbain et rural, entre 2012 et 2018, ce sont 273 kilomètres linéaires de réseaux collectifs d'assainissement qui ont été réalisés.

C'est ainsi qu'en milieu urbain, le taux d'accès est passé de 63.3% en 2011 à 67.4% en 2017. En milieu rural, ce taux se situe à 42.3% en 2017 contre 34.3% en 2011.

S'agissant de l'hydraulique urbaine, le taux d'accès global a atteint les 100% en 2017 contre 98.8% en 2011. En milieu rural, le taux d'accès à l'eau potable s'établit à 91.3% en 2017 contre 81.1% en 2011.

II.2.5. En matière d'emploi :

C'était la mère des batailles : trouver du travail à ces trop nombreux Sénégalais se trouvant au chômage. Car à l'échelle individuelle, le travail ne se limite pas à une source de revenu, c'est aussi et surtout une question d'accomplissement personnel, d'insertion dans la société, bref de reconnaissance de la dignité de la personne.

Sur le front de l'emploi, le Gouvernement peut se targuer de résultats appréciables. De 2012 à 2017, 413.000 travailleurs ont été recrutés dans le secteur privé, hors agriculture. Dans le même temps, 44.000 nouveaux agents ont intégré les effectifs de la Fonction publique d'Etat (les recrutements des collectivités territoriales ne sont donc pas pris en compte).

C'est ainsi que, de la même manière, l'on pourrait multiplier les exemples en parcourant tous les autres secteurs (industrie, tourisme, protection sociale, sécurité publique...), qui démontreraient que même si des difficultés persistent, notre pays se trouve indéniablement dans une dynamique positive qu'il convient à présent de consolider.

III. La transformation à parachever :

L'Histoire est en marche. Le Sénégal est, pour la première fois depuis l'Indépendance, en mesure de changer de dimension, de quitter le cortège sinistre des pays en état de sous-développement chronique pour intégrer le club fermé des pays émergents.

Pour y arriver, le peuple sénégalais a accompli des efforts admirables et a su puiser dans ses valeurs traditionnelles les ressources nécessaires pour affronter la concurrence mondialisée des Etats-nations.

Mais si beaucoup a été accompli, beaucoup reste encore à faire. L'émergence est à notre portée mais l'émergence n'est pas une promesse : c'est une conquête qu'on ne réalise qu'au prix de choix bien pensés, de projets bien préparés, de ressources bien utilisées et de réformes bien menées. Le budget 2019 représente un jalon supplémentaire dans cette œuvre de conquête.

III.1. Le cadre macroéconomique du budget 2019 :

L'année 2018 avait été notamment marquée par le basculement à la nouvelle année de base 2014 des comptes nationaux, qui reflète au mieux les structures actuelles de l'économie sénégalaise. A titre de rappel, le changement de base des comptes nationaux (de 1999 à 2014) a entraîné une augmentation d'environ 30 pour cent du PIB nominal, ce qui a eu un impact significatif sur les indicateurs macroéconomiques assis sur le PIB (ratio de dette publique, de déficit budgétaire, PIB per capita, pression fiscale, etc.).

L'année 2018 est également caractérisée par les travaux d'élaboration du Plan d'Actions Prioritaires (PAP 2019-2023) de la phase II du PSE. Il ressort de ces travaux qu'au cours de la première phase du PSE (2014-2018), des résultats probants et significatifs ont été enregistrés suite à la mise en œuvre des programmes, projets et réformes.

Au-delà du relèvement substantiel de la croissance économique et de la réduction progressive du déficit budgétaire, il a été noté une amélioration des conditions de vie des populations, particulièrement les couches les plus vulnérables à travers, notamment, les programmes sociaux tels que la Couverture maladie universelle, les Bourses de sécurité familiales et le Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC).

Sur la période 2014-2018, le taux de croissance moyen annuel a atteint 6.2% contre 3.3% sur la période 2009-2013. Cette croissance a été principalement portée à la fois par la consommation, les exportations et l'investissement. La demande intérieure a été très dynamique, essentiellement tirée par les dépenses publiques et les revenus des ménages, y compris les transferts de fonds des migrants.

L'investissement s'est inscrit sur une tendance haussière, avec une croissance moyenne de 7.6% sur la période 2014-2018 contre 5.4% sur la période antérieure, à la faveur principalement du dynamisme du secteur privé. Les exportations ont également connu une forte progression avec un taux de 9% en moyenne sur la période 2014 – 2018 contre 7% de croissance de 2009 à 2013.

En perspective, pour la période 2019-2023, la stabilisation du cadre macroéconomique sera la base des options stratégiques à mettre en œuvre pour renforcer et maintenir sur la durée une croissance économique forte et inclusive.

Au plan macro-budgétaire, les projets structurants et les réformes clés à mettre en œuvre permettront de stimuler davantage l'investissement privé national et étranger, de soutenir la diversification des moteurs de la croissance et de renforcer la résilience de l'économie.

Le déficit budgétaire devrait poursuivre sa tendance baissière, passant de 3.5% en 2018 à 3.0% en 2019. Il sera stabilisé à 3.0% sur la période 2020-2023, conformément aux critères communautaires, à la faveur du maintien du rythme de collecte des recettes sans préjudice de l'activité économique, et des mesures entreprises dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques.

L'année 2019, première année de mise en œuvre du PAP 2019-2023 du PSE, sera particulièrement marquée par la consolidation des acquis de la première phase, à travers notamment le renforcement des programmes sociaux et le lancement des projets et réformes dans les domaines de l'administration publique, de la santé, de l'éducation et la formation professionnelle, de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat, de même que le renforcement du financement des PME/PMI, des femmes et des jeunes.

La mise en œuvre de toutes ces actions contribuera très certainement à la réalisation d'une croissance forte, durable et inclusive, porteuse de création d'emplois pour la réduction de la pauvreté.

III.2. La physionomie globale du budget 2019 :

La loi de finances 2019 est arrêtée à 4 071.8 milliards de FCFA, contre 3 774.7 milliards de FCFA pour la loi de finances rectificative 2018, soit une hausse de 297.1 milliards de FCFA en valeur absolue et 8% en valeur relative.

Ces montants se répartissent entre le budget général (III.2.1.) et les comptes spéciaux du Trésor (III.2.2.).

III.2.1. Le budget général de l'Etat :

Le budget général pour l'année 2019 passe à 3 937.6 milliards de FCFA, soit un accroissement en valeur relative de 7.5% ou en valeur absolue de 274.2 milliards de FCFA par rapport à la LFR 2018, dans laquelle le budget général était arrêté à 3 663.4 milliards de FCFA.

III.2.1.1. Les ressources :

Elles sont composées des grandes masses suivantes :

- recettes fiscales : 2 534 milliards de FCFA, en hausse de 18.1% par rapport à la LFR 2018 ;
- recettes non fiscales : 123.4 milliards de FCFA, enregistrant ainsi une baisse de 17.2% par rapport à la LFR 2018 ;
- dons budgétaires : 44,17 milliards de FCFA, en hausse de 19.4% par rapport à la LFR 2018 ;
- recettes exceptionnelles : 60.98 milliards de FCFA, en baisse de 5.9% par rapport à la LFR 2018.

III.2.1.2. Les charges :

Les charges du budget général pour l'année 2019 se décomposent comme suit :

- amortissement et charges de la dette publique : 863.17 milliards de FCFA, contre 882 milliards de FCFA dans la LFR 2018, soit une baisse de 18.8 milliards FCFA en valeur absolue et 2.1% en valeur relative;
- dépenses de personnel : 743.41 milliards de FCFA, contre 683 milliards de FCFA dans la LFR 2018, soit une progression de 8.8% ;
- dépenses de fonctionnement hors personnel : 896.88 milliards de FCFA, contre 871.5 milliards de FCFA dans la LFR 2018, soit une hausse de 2.9% ;
- dépenses en capital sur ressources internes : 643.3 milliards de FCFA, contre 709.9 milliards de FCFA dans la LFR 2018, soit une baisse de 9.4% ;
- dépenses en capital sur ressources externes : 790.9 milliards de FCFA, contre 517 milliards de FCFA dans la LFR 2018, soit une progression de 53%.

III.2. Les comptes spéciaux du Trésor :

Les comptes spéciaux du Trésor (CST) sont projetés en ressources et en charges à 134.2 milliards de FCFA, contre 111.3 milliards de FCFA dans la LFR 2018, soit une hausse de 20.5 %.

Ils sont composés des postes suivants, tous équilibrés en recettes et en dépenses :

- comptes d'affectation spéciale : 111.95 milliards de FCFA ;
- comptes de commerce : 0.15 milliard de FCFA ;
- comptes de prêt : 20.75 milliards de FCFA ;
- comptes d'avance : 0.8 milliard de FCFA ;
- comptes de garantie et avals : 0.5 milliard de FCFA.

III.3. Les ressources projetées dans le budget 2019 :

Le PSE ne doit pas se concevoir comme un catalogue de réformes mais comme une œuvre de transformation.

Transformer le Sénégal signifie le doter d'un système éducatif, du primaire au supérieur en passant par la formation professionnelle et l'apprentissage, capable de sécréter une masse critique de cerveaux suffisamment bien formés pour positionner notre pays dans le camp des gagnants de la mondialisation.

A l'aube d'un monde dominé par les algorithmes de l'intelligence artificielle, la connaissance sera la sève nourricière de l'économie, raison pour laquelle l'éducation représente la clé du futur des peuples.

Transformer le Sénégal signifie le doter d'un système de santé qui garantisse à chaque citoyen, quelle que soit sa situation financière et partout sur le territoire national, un accès rapide à des soins de qualité.

Transformer le Sénégal signifie protéger sa population contre les risques qui menacent sa sécurité ou troublent la tranquillité publique, depuis la menace terroriste incarnée par les réseaux djihadistes qui ont fini de gangréner la sous-région, jusqu'à la petite délinquance qui rend parfois la vie difficile aux habitants de certains quartiers.

Transformer le Sénégal signifie en faire un espace économique ouvert, favorable à l'éclosion des talents, propice à toutes les activités professionnelles non contraires à l'ordre public, un écosystème dans lequel chacun, en fonction de ses ambitions, de ses aptitudes et de ses ressources, pourra réaliser son projet de vie.

Matérialiser une telle vision nécessite un travail de longue haleine, partant de la conception de politiques sectorielles robustes à leur bonne application, accompagné d'un suivi-évaluation sans complaisance. Mais donner corps à une ambition aussi élevée nécessite également un niveau de ressources considérables.

III.3.1. Les ressources internes :

Les ressources internes sont principalement issues de la fiscalité, que ce soit la fiscalité intérieure ou la fiscalité de porte.

En 2019, pas moins de 2 534 milliards de FCFA de recettes fiscales sont attendues, en augmentation de 18.1% par rapport aux prévisions de la LFR 2018, soit 388.2 milliards FCFA en valeur absolue.

Le Sénégal a réussi, depuis 2013 avec l'entrée en vigueur d'un nouveau code général des impôts, suivi en 2014 par l'adoption d'un nouveau code des douanes, l'exploit de stimuler le rendement de la fiscalité tout en réduisant les taux d'imposition qui pesaient le plus fortement sur les contribuables.

C'est d'abord le pouvoir d'achat des salariés qui a bénéficié de la plus importante baisse de l'impôt sur le revenu de l'histoire du pays. Cette mesure a stimulé la consommation des ménages, sans favoriser l'inflation, ce qui s'est traduit par un gain net pour les finances publiques grâce à l'effet mécanique sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais aussi l'effet décalé sur l'Impôt sur les Sociétés (IS).

C'est ensuite toute la fiscalité pesant sur les facteurs de production qui a été fortement diminuée, par des mesures d'assiette (en particulier la déductibilité de nouvelles charges) mais aussi de taux (comme la baisse de 15 à 5% du droit de mutation immobilière).

L'objectif était de libérer au maximum le potentiel des forces économiques, tout en relevant de cinq points le taux de l'IS afin de le porter à 30%. Pour résumer, il s'agissait de **moins taxer le capital** (au sens économique du terme, entendu comme l'ensemble des moyens de production) pour **mieux taxer les revenus du capital** (en l'occurrence les bénéfices soumis à l'IS).

Enfin, un important travail de rationalisation des dépenses fiscales a été entamé, dont le premier acte fondateur est représenté par la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers.

Les dépenses fiscales constituent un instrument parfois fort utile de promotion de l'investissement. Toutefois, plusieurs décennies d'usage incontrôlé avaient abouti à la prolifération, à l'intérieur de la législation fiscale sénégalaise, de multiples régimes dérogatoires qui, bien que dépourvus de retombées économiques réelles, provoquaient des pertes de recettes tout en complexifiant inutilement la norme fiscale.

Leur remise en cause est un travail progressif. En effet, elle exige beaucoup de minutie, dans la mesure où la suppression mal préparée d'un régime fiscal dérogatoire n'a pas uniquement des conséquences sociales fâcheuses. Elle peut également engager la responsabilité juridique de l'Etat puisqu'une dépense fiscale a forcément créé des droits acquis au profit d'un contribuable.

En tout état de cause, la politique fiscale menée depuis 2012 a permis de dynamiser le rendement des impôts et des droits de douane, d'autant plus que, concomitamment aux réformes de législation, beaucoup de réformes d'administration ont été menées au sein de la Direction générale des Impôts et des Domaines et de la Direction générale des Douanes, visant à :

- moderniser l'organisation de leurs services ;
- rapprocher leur fonctionnement des meilleurs standards internationaux, notamment inspirés de la Nouvelle Gestion Publique ;
- accélérer leur transformation digitale afin d'accroître leurs gains de productivité grâce à un meilleur usage des technologies numériques.

En 2019, c'est cette politique qui sera poursuivie, sachant que les administrations fiscale et douanière verront leur capacité d'action augmenter par le biais de nouveaux recrutements, d'investissements conséquents surtout dans le domaine technologique, mais aussi grâce à des programmes de formation destinés à renforcer les compétences de leurs agents.

Enfin, un changement important est consacré dans la loi de finances 2019 : il s'agit de la budgétisation des taxes parafiscales qui constitue une avancée en termes de transparence budgétaire. En effet ces prélèvements ont un poids important en termes de recettes, tout en jouant un rôle crucial dans la mise en œuvre de certaines politiques publiques. Les incorporer dans les grandes masses du Budget permet donc de les soumettre à un contrôle parlementaire plus poussé, au même titre que les autres ressources et charges publiques.

Avant fin 2019, l'essentiel de la parafiscalité sera évalué et rapatrié dans le budget de l'Etat. Mais cette budgétisation ne signifiera nullement une baisse des ressources consacrées aux politiques concernées, dans la mesure où des moyens équivalents ont été inscrits dans les rubriques de dépenses idoines du Budget.

Par contre, non seulement la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) restera un impôt affecté, en l'occurrence au financement de la formation professionnelle et technique, mais en sus c'est l'intégralité de son produit qui fera l'objet d'affectation à partir de 2019, transformant ainsi la CFCE en taxe parafiscale. Le Gouvernement a estimé que la politique de formation et d'apprentissage méritait une telle exception.

En effet, le renforcement du capital humain est un axe stratégique majeur du PSE. Dans le contexte de la mondialisation, posséder des ressources humaines bien formées constitue un facteur-clé de la compétitivité des Etats. C'est pourquoi affecter 100% des ressources de la CFCE à la formation professionnelle et technique présente deux avantages :

- a- en termes d'incitation, les entreprises qui acquittent cet impôt sont conscientes qu'elles ne font que financer leur propre développement. En effet, c'est le secteur privé qui bénéficie au premier chef des activités de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) ainsi que du Fonds de financement de la formation professionnelle et technique (3FPT), les deux organismes qui gèrent les ressources ainsi transférées ;
- b- cela permet de sanctuariser dans un véhicule financier ad hoc la plus grande partie des moyens consacrés au capital humain. En les distinguant des autres ressources publiques, leur gestion mais aussi leur suivi s'en trouvent facilités.

Les dispositions nécessaires seront prises au plan juridique, avant la fin de l'année 2018, pour mettre en conformité cette option stratégique avec les dispositions de l'article 9 de la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF).

III.3.2. Les ressources externes :

Les ressources externes sont constituées d'emprunts, aussi bien ceux levés sur les marchés financiers (marché UEMOA ou marché international des eurobonds) que ceux résultant des conventions de financement conclues avec la cinquantaine de partenaires techniques et financiers (PTF) qui appuient le développement du Sénégal et ce, depuis l'indépendance.

Il s'agit, dans le premier cas, de capitaux privés auxquels peuvent prétendre les Etats du monde dont la qualité de signature est reconnue par les marchés, et, dans le second cas, de l'aide publique au développement dont notre pays a toujours été un l'un des premiers bénéficiaires en Afrique. Dans les deux cas, il s'agit de fonds qu'il faudra bien entendu rembourser, dans la quasi-totalité des cas avec des intérêts, même si les conditions financières sont extrêmement variables selon le prêteur et selon la destination du prêt.

La dette de l'Etat est devenue un thème du débat public et il faut s'en réjouir : c'est un signe de vitalité de la démocratie sénégalaise. Les finances publiques charrient des enjeux de société et le Gouvernement encourage les citoyens, les médias, les organisations de la société civile et les partis politiques, à commencer par ceux de l'Opposition, à se saisir de ces enjeux.

Mais comme tous les thèmes techniques, voire très techniques, la dette publique est souvent le sujet de beaucoup d'approximations et d'incompréhensions de la part de certains acteurs, au point que la politique d'endettement du Gouvernement soulève parfois des inquiétudes mais qui sont très peu justifiées.

La problématique est simple : le Sénégal ploie sous le poids des besoins, dans tous les domaines, et la demande sociale est couplée à une vraie impatience citoyenne.

Or, les ressources de notre pays sont largement insuffisantes pour, à la fois :

- mettre sur pied un système éducatif solide,
- financer un système de santé viable,
- rattraper notre déficit en infrastructures,
- apporter l'eau, l'électricité et l'assainissement dans toutes les localités,
- assurer un système de protection sociale qui prenne soin des personnes dépendantes,
- trouver du travail aux chômeurs,
- fournir des engrais aux paysans,
- dispenser une formation aux milliers de jeunes qui ont quitté prématurément le circuit scolaire et se retrouvent sans la moindre qualification,
- bâtir une armée puissante pour veiller sur nos frontières, recruter assez de policiers et de gendarmes, les équiper et les motiver convenablement, pour garantir la sécurité de tous les citoyens,
- etc.

Face à l'immensité des besoins qui, de surcroît, ne cessent d'augmenter, l'Etat dispose de ressources limitées. Toute politique publique butte sur cette contrainte, qu'il faut donc résoudre sans démagogie.

La principale ressource du budget est la fiscalité et les chiffres montrent qu'elle est très performante ; le Sénégal est reconnu comme possédant le meilleur système fiscal de l'UEMOA. La révision des comptes nationaux a certes eu pour effet de faire baisser notre taux de pression fiscale (entendu comme le rapport entre les recettes fiscales et le PIB) mais il ne s'agit que d'une correction statistique : si l'on analyse les valeurs absolues ainsi que le rythme d'augmentation des recettes, l'on se rend compte que l'appareil de mobilisation des taxes fonctionne très bien.

Par contre, si pour augmenter de manière exponentielle le rendement de la fiscalité, il faudrait porter les taux d'imposition à un niveau confiscatoire, alors autant le dire clairement : ce n'est pas l'option du Gouvernement. Au contraire, la politique fiscale menée depuis 2012 vise à renforcer le pouvoir d'achat et à libérer les forces économiques productives.

Asséner les consommateurs et les entreprises de nouveaux impôts, ou augmenter les taux de ceux qui existent, serait contreproductif. Le Gouvernement mise plutôt sur des mesures au long cours : promotion du civisme fiscal, transformation digitale des administrations fiscale et douanière, renforcement de la coopération fiscale internationale, formation accrue des personnels, etc.

Ces mesures ayant l'inconvénient de produire leurs effets à moyen et long terme, la seule solution de court terme permettant de compléter le financement du développement économique et social de la Nation reste l'endettement.

Encore que la dette n'est pas une sorte de pis-aller auquel a recours l'Etat lorsqu'il ne dispose pas de suffisamment de ressources. Non, la dette est un choix rationnel, responsable et pleinement assumé du Gouvernement.

Tous les pays du monde ont recours à l'emprunt. Les pays riches (Etats-Unis, Japon, Allemagne, France, Italie, etc.) sont les plus endettés. Car la théorie financière l'a démontré : il est souvent plus opportun de financer un investissement par de l'endettement que sur fonds propres. C'est valable pour les entreprises comme pour les Etats.

La problématique de la dette reste donc la même pour tous, entreprises comme Etats, riches comme pauvres, et on pourrait la résumer en deux idées simples :

1. s'endetter n'est pas un problème en soi, c'est même souvent recommandé. Mais il faut faire un bon usage du produit de l'endettement, de sorte à générer des ressources suffisantes quand viendra le moment de rembourser ;
2. pour évaluer la politique de dette d'un pays, il convient de ne pas se limiter aux données telles que le poids de la dette par rapport au PIB et le montant du service ou de l'encours de la dette. Ce sont des informations importantes qu'il convient de compléter de plusieurs manières :

- (i) en plongeant le regard dans la politique économique menée (génère-t-elle assez de croissance ?),
- (ii) en examinant le système fiscal (est-il performant ?),
- (iii) en observant le cadre sociopolitique (existe-t-il un niveau optimal de consensus social et de stabilité politique ?),
- (iv) en détaillant les mesures sociales du Gouvernement (renforcent-elles le vivre-ensemble et la cohésion nationale ?)
- (v) en passant au peigne fin la politique éducative (contribue-t-elle à la constitution d'un capital humain solide ?)
- (vi) en analysant le climat des affaires (suscite-t-il la confiance des entrepreneurs ?),
- (vii) en vérifiant la rationalité de la dépense budgétaire (l'argent public est-il bien dépensé ?) ;
- (viii) bref, en passant en revue toute une série de paramètres extrinsèques à la dette mais qui sont, en réalité, les déterminants les plus importants d'une stratégie d'endettement. Pour résumer, on peut dire que pour comprendre la dette, il faut savoir sortir de la dette.

Pour toutes ces raisons, et sans pour autant négliger les différents messages d'alerte qui ont pu être exprimés ici et là sur le problème de la dette publique des pays africains, le Gouvernement sénégalais maintient sa stratégie de recourir aux emprunts auprès des PTF comme des marchés financiers, afin de compléter le financement du PSE.

Les développements suivants montrent que cette stratégie demeure réfléchie, prudente et soucieuse de l'avenir des futures générations.

III.4. Les dépenses prévues dans le cadre du budget 2019 :

A/ Le service de la dette :

1) Aspects généraux:

Les ressources externes de la Loi de Finances 2019 sont arrêtées à la somme de 1 172 milliards de FCFA.

La décomposition de ce financement externe est la suivante :

- dons en capital : 240 milliards de FCFA ;
- emprunts-projets : 550.9 milliards de FCFA ;
- emprunts-programmes: 65 milliards de FCFA ;
- autres emprunts : 316.2 milliards de FCFA.

Le niveau important des financements extérieurs traduit le soutien des PTF au PSE.

Pour rappel, leurs promesses de financement au cours du Groupe Consultatif tenu à Paris les 23 et 24 février 2014 s'élevaient à 3.729 milliards de FCFA. A ce jour, les financements mis à la disposition du Sénégal, par le biais de conventions dûment signées, se portent à 6.606.415 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 177.16%. Cela représente quasiment, en 5 ans, un doublement du volume total des financements mobilisés entre 2000 et mars 2012 (lequel volume se situait à 3 789 milliards de FCFA).

Les financements extérieurs reçus sont affectés aux secteurs prioritaires de l'économie nationale : infrastructures de transport (31.22%), agriculture (11.35%), énergie (13.5%), hydraulique et assainissement (12.96%), santé et protection sociale (9.11%), éducation-formation (4.56%).

Le tableau ci-dessous donne la pleine mesure de la confiance que les PTF accordent au Sénégal.

Evolution des financements extérieurs contractés de 2000 à 2018

Montant en millions francs CFA			
ANNEE	Emprunts	Subventions	Total
2000	221 158	20 825	241 983
2001	191 468	120 620	312 088
2002	92 394	71 183	163 577
2003	97 118	64 877	161 995
2004	112 170	33 565	145 735
2005	187 959	65 641	253 600
2006	252 193	169 448	421 641
2007	161 745	82 588	244 333
2008	255 554	163 124	418 678
2009	219 586	516 698	736 284
2010	173 189	70 649	243 838
2011	388 393	67 201	455 594
2012	338 357	92 119	430 475
2013	394 001	182 680	576 684
2014	696 458	317 376	1 028 449
2015	1 405 809	652 175	2 057 984
2016	1 417 237	91 642	1 508 879
2017	1 338 402	111 170	1 449 572
2018 (à fin septembre)	627 079	75 195	702 273

Depuis 2012, on voit que les financements n'ont cessé d'augmenter et dans la foulée du Groupe consultatif pour le financement de la phase I du Plan d'Actions Prioritaires (PAP 2014-2018) du PSE, le Sénégal a engrangé énormément de ressources extérieures, jusqu'à dépasser les 2000 milliards FCFA au cours d'une seule année.

En 2019, le financement extérieur des projets et programmes d'investissements rapportera au budget de l'Etat un montant de 790.86 milliards de FCFA, composé de prêts à des conditions concessionnelles pour un montant de 550.86 milliards de FCFA (69.65%) et de subventions pour un montant de 240 milliards de FCFA (30.35%).

Par rapport à la LFR de 2018, le financement extérieur connaîtra ainsi une augmentation de 273.86 milliards de FCFA en valeur absolue et de 53% en valeur relative.

Toutefois, les indicateurs de viabilité et de liquidité de la dette du Sénégal restent contenus dans les limites des seuils. Concrètement, l'option va demeurer de conserver un niveau de dette soutenable, en n'empruntant que des montants parfaitement maîtrisés :

- les prêts projets : 550.86 milliards de FCFA constitués essentiellement de projets et programmes de développement financés par les institutions multilatérales (Banque mondiale, Banque Islamique de Développement, Banque Africaine de Développement, etc.) et bilatérales (Agence française de Développement,

Chine, Turquie, Inde, etc.) concernent principalement les six (6) secteurs prioritaires mentionnés ci-dessus ;

- les prêts programmes (ou appuis budgétaires), qui consistent à transférer des ressources financières au budget de l'État dans le but de contribuer à la mise en œuvre de politiques publiques seront d'un montant de 65 milliards de FCFA ;
- les autres prêts pour le financement du déficit budgétaire : 316.2 milliards de FCFA.

2) Aperçu sur la viabilité de la dette publique du Sénégal :

L'évolution de la dette publique du Sénégal peut être analysée autour de quatre dates ou périodes :

- **2000** : notre pays affichait un encours de dette équivalant à 78% du PIB (le plafond UEMOA est de 70%), ainsi qu'un service de la dette égal à 26.9% des recettes budgétaires (le seuil communautaire est de 22%).
- **2006** : le Sénégal obtenait des mesures fortes d'annulation de sa dette extérieure, à la faveur de son éligibilité aux initiatives de réduction de dettes PPTTE et IADM. Aussi, son taux d'endettement avait-il drastiquement baissé pour se situer à 21% du PIB, tandis que son ratio service de la dette publique/recettes budgétaires s'établissait à 20.9%.
- **2011** : le taux d'endettement public remontait jusqu'à 40%, soit 19 points d'augmentation en 5 ans, après que le Sénégal ait bénéficié des initiatives PPTTE et IADM. La dette publique rapportée aux recettes budgétaires a ainsi grimpé jusqu'à 39.9%.
- **2012 à 2017** : le taux d'endettement est passé de 42.3% à 61% suivant l'ancienne base du PIB (suivant la nouvelle base, le ratio d'endettement public de 2017 ressort à 46,6%). Au 31 décembre 2017, l'encours de la dette publique s'élève à 5848,5 milliards de FCFA réparti entre la dette extérieure, pour 4483,2 milliards de FCFA et la dette intérieure pour 1365,3 milliards de FCFA.

Comme on peut aisément l'imaginer, c'est surtout la dette extérieure qui mérite une surveillance, ne serait-ce qu'en raison de son poids dans l'encours total (soit 77%).

Mais lorsqu'on analyse la composition de la dette extérieure, on se rend compte qu'elle représente à 57% (plus de la moitié) de prêts contractés avant 2012. En effet, le Sénégal doit toujours rembourser :

- ✓ 156.2 milliards de FCFA, soit 4% de l'encours de dette extérieure, au titre de prêts contractés **avant 2000** ;
- ✓ 2198.8 milliards de FCFA, soit 53% de l'encours de dette extérieure, pour des prêts contractés **entre 2000 et mars 2012**.

Les prêts contractés sur la période d'avril 2012 au 31 décembre 2017, représentent 1828.1 milliards de FCFA (43% de l'encours).

C'est dire donc à quel point la gestion de la dette publique chevauche les régimes politiques, le principe de continuité de l'Etat imposant à un gouvernement de rembourser les emprunts de ses prédécesseurs, dont certains peuvent dater de 10, 20, voire 30 ans.

Le service de la dette totale rapporté aux recettes budgétaires est passé de 46.8% en 2012 à 33.7% en 2017. Bien que restant supérieur au seuil UEMOA de 22%, il a donc connu une forte baisse de 13.1 points. Le taux d'accroissement moyen annuel de la dette est lui aussi en net repli de 8.2 points (13.6% contre 21.8% sur la période 2007-2011).

En 2018, le taux d'endettement et le service de la dette totale par rapport aux revenus budgétaires connaîtront une baisse pour se situer respectivement à 59.5% et 32.5%.

Encore que ces chiffres ne tiennent pas compte des travaux de recalcul du PIB (intégrant notamment les évolutions de la structure de l'économie entre 1999 et 2014). Cette rénovation des comptes nationaux du pays augmente le PIB nominal d'environ 30%, ce qui ramènerait le taux d'endettement à 45.4% du PIB en 2018.

L'évolution de la dette montre que la stratégie d'endettement du Sénégal depuis 2012 est basée sur une gestion active et prudente de la dette par :

- (i) le reprofilage de la dette visant à substituer aux instruments de court terme des instruments de long terme permettant de lisser le service de la dette, par l'allongement du profil de la dette externe,
- (ii) la couverture des opérations libellées en devises pour se prémunir contre le risque de change,
- (iii) l'anticipation des risques de refinancement,
- (iv) l'abaissement des coûts de financement.

A titre d'exemple, le reclassement du Sénégal à la catégorie B (mixte) de la classification de la Banque Africaine de Développement (BAD), à la faveur de l'évaluation concluante de la solvabilité du Sénégal, a permis à notre pays d'avoir un accès à un guichet spécifique de financement et, en conséquence, de bénéficier d'un accès accru à plus de financements à des coûts avantageux.

Par ailleurs, le Sénégal se trouve dans le cercle restreint des 5 pays africains classés dans la catégorie de « pays à risque de surendettement faible ».

Pour maintenir la viabilité de sa dette, le Sénégal s'est engagé dans des réformes structurelles visant à assurer :

- une maîtrise de ses dépenses courantes dont le ratio par rapport au PIB est en constante baisse (12% du PIB en 2011 contre 7.5% du PIB en 2018),
- une augmentation des recettes de l'ordre de 10% par an depuis 2012
- et une incitation du secteur privé à s'engager davantage dans le financement de l'économie, notamment dans le cadre du PAP II du PSE (qui couvre la période 2019-2023).

Et les efforts du Sénégal sont en train de porter leurs fruits : la preuve par le rehaussement de la notation du Sénégal :

- en 2017 par l'agence MOODY'S qui fait passer sa note de **B1 positif** à **Ba3 stable** ;
- le 15 juin 2018 par l'agence STANDARD & POOR'S qui fait passer sa note de **B+ avec une perspective stable** à **B+ avec une perspective positive**.

Mais les meilleurs connaisseurs de la viabilité des dettes publiques restent les marchés financiers car l'adage « on ne prête qu'aux riches » n'est jamais aussi bien vérifié qu'en matière de finance internationale. Or quelle a été l'attitude des marchés depuis que notre pays a commencé à émettre des eurobonds ?

- l'eurobond de 2011 avait été émis au taux de 9.125% avec un délai de remboursement de 10 ans ;
- l'eurobond de 2014 a été émis au taux de 6.25%, avec un délai de remboursement de 10 ans ;
- l'eurobond de 2017 a été émis au taux de 6.25% avec un délai de remboursement de 16 ans ;
- l'eurobond de 2018 a permis de lever un milliard d'euros sur 10 ans à 4.75% et un milliard de dollars US à 6.75% avec une maturité de 30 ans.

Pour finir, les dernières analyses de viabilité de la dette, réalisées par le Sénégal et le FMI, attestent d'un profil de risque de surendettement faible sur la période 2019-2023, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Indicateurs	Seuils (en %)	Performances du Sénégal (en %)		
		2019	2020	2021
<i>Viabilité</i>				
Taux d'endettement***	70	48.8	45.8	45
Valeur actuelle nette de la dette extérieure / PIB	55	33	30	27
Valeur actuelle nette de la dette extérieure / exportations biens et services	240	127	111	101
<i>Liquidité</i>				
Service de la dette extérieure / exportations biens et services	21	11	9	16
Service de la dette extérieure / Revenus budgétaires	23	17.7	10	20

*** Suivant nouvelle base

B/ Les dépenses de personnel :

En 2019, la masse salariale de l'Etat (payée sur le titre II du budget, à distinguer de la rémunération globale dans le secteur public dont on peut retrouver des éléments aux titres III et IV, voire V et VI) se situera à 743.4 milliards de FCFA, en augmentation par rapport à la LFR 2018 de 60.4 milliards en valeur absolue et 8.8% en valeur relative.

C'est un montant important. Les causes et les conséquences du niveau de la masse salariale ont été suffisamment analysées dans les précédentes lois de finances pour qu'on n'éprouve pas le besoin d'y revenir. Mais il peut être utile de rappeler quelques chiffres clés.

1. En 2000, la masse salariale était de 173 milliards de FCFA, que se partageaient 65.887 agents publics, soit une moyenne de 2.625.707 FCFA par agent et par an.
2. En 2011, une masse salariale de 428 milliards FCFA était répartie entre 91.401 agents, soit une moyenne annuelle individuelle de 4.682.662 FCFA.
3. En 2018, ce sont 135.000 agents qui émargent sur le titre II, d'un montant de 683 milliards de FCFA dans la LFR. Autrement dit, le Gouvernement actuel verse une rémunération moyenne annuelle de 5.059.259 FCFA à chaque agent de l'Etat.

Le recrutement de 54.000 nouveaux agents dans la Fonction publique sénégalaise entre 2008 et 2018 (66.9% des effectifs globaux) n'est donc pas la principale variable explicative de la hausse de la masse salariale ; il n'en justifie que 21 milliards FCFA sur les 338 milliards FCFA de hausse observée sur cette période.

	2008-2012	2013-2017	2017-2018
Croissance moyenne de la masse salariale	7,4%	5,5%	14%
Croissance moyenne des effectifs	4,4%	6,0%	5,6%

Non, la véritable raison, c'est que les agents de l'Etat sénégalais (fonctionnaires et non-fonctionnaires) sont beaucoup mieux payés qu'avant. Et c'est un choix que le Gouvernement assume : la redistribution des fruits de la croissance passe aussi par l'amélioration des conditions de rémunération des agents publics, d'autant plus que le succès du PSE est également tributaire d'une administration compétente et motivée.

Les chiffres montrent aussi que même si des écarts salariaux subsistent dans la Fonction publique (mis en relief par l'étude sur le système public de rémunération commanditée par le Gouvernement), la hausse de la masse salariale a profité à l'écrasante majorité des agents.

Par exemple, les enseignants (qui représentent 51% des effectifs et captent 53% des salaires payés) ne disposaient jusqu'en 2006 que de l'indemnité d'enseignement. Mais non seulement le montant de celle-ci s'est accru grâce à la revalorisation du point indiciaire et à l'augmentation du taux qui est passé de 35% en septembre 2004 à 50%

de la solde mensuelle indiciaire en octobre 2008, mais l'éventail du régime indemnitaire des enseignants s'est élargi depuis lors, avec la création de :

- l'indemnité de documentation en février 2007 ;
- l'indemnité de contrôle et d'encadrement pédagogique en 2009 ;
- la prime scolaire en 2009.

On estime que le coût budgétaire de ce régime indemnitaire est passé de 7.3 milliards FCFA en 2002 à 65.1 milliards FCFA en 2017.

Pour les autres corps, on peut noter :

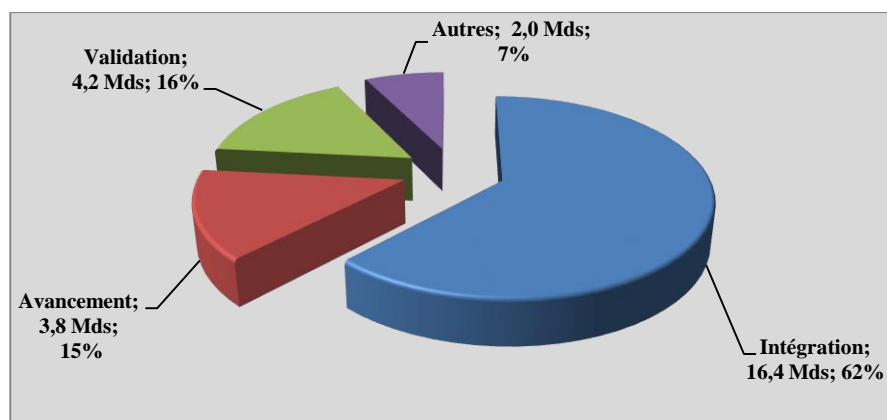
- les indemnités de logements qui ont été revalorisées ;
- les heures supplémentaires qui ont également connu une forte croissance ;
- les primes de rendement octroyées à certains agents de l'Etat pour améliorer leur productivité.

Il s'y ajoute la prise en charge médicale des agents de l'Etat et des membres de leur famille, plus connue sous le vocable « *imputations budgétaires* », qui a aussi connu une croissance très rapide au cours de ces dernières années, avec une pointe de 12.5 milliards de FCFA en 2014, contre 8.5 milliards FCFA en 2012.

Par ailleurs, entre 2013 et 2018, la signature et la mise en œuvre d'accords entre le Gouvernement et les syndicats, particulièrement ceux des enseignants, a contribué significativement à l'augmentation de la masse salariale.

❖ Dans le secteur de l'éducation et de la formation :

La mise en œuvre des accords a engendré un coût financier de 285 milliards de FCFA, dont 63% pour la mise en solde de 38 000 professeurs et maîtres contractuels nouvellement titularisés, et 37% pour le paiement de rappels. Ce montant ne prend pas en compte les prises en charge médicales et autres charges connexes.



❖ Dans le secteur de la santé :

En plus du déficit en personnel médical que l'Etat est en train de résorber avec le recrutement de 2000 agents en 2017, dont l'impact est de 2.6 milliards de FCFA, une

indemnité de spécialisation médicale a été octroyée (coût : 1 milliard de francs par an), sans parler de la hausse de l'indemnité dite « heures de nuit » pour 1.3 milliard de FCFA en 2018.

La mise en œuvre des accords signés en 2018 avec les syndicats de l'Education et de la Santé va engendrer un coût de 65 milliards de FCFA en 2019 sur une masse salariale qui connaîtra une augmentation de 60,3 milliards FCFA, soit 8,8% par rapport à l'année 2018 où elle s'est élevée à 683 milliards de FCFA.

C/ Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses courantes vont connaître une hausse en 2019 puisqu'elles passent de 871.5 milliards de FCFA dans la LFR 2018 à 896.88 milliards FCFA dans la loi de finances. Cette hausse se justifie principalement par la prise en compte des dotations des structures bénéficiaires de taxes parafiscales rapatriées dans le budget.

Toutefois, cette hausse n'anéantit pas pour autant, tous les efforts de l'Etat en matière de réduction du train de vie de l'Etat.

Pour comprendre les bases de cette politique, il faut garder à l'esprit que le projet présidentiel actuel consiste, dans la grande tradition de la social-démocratie, à bâtir un Etat efficace dans le domaine régalien, stratège dans le domaine économique, protecteur dans le domaine social et partenaire des entreprises, de la société civile et des collectivités territoriales.

En effet, les décennies de crise économique, suivies d'ajustement structurel ont creusé des fractures dans notre pays : fractures territoriale, médicale, d'accès à l'emploi, en matière d'éducation et de culture, d'accès au numérique, fracture générationnelle, etc. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement veille précautionneusement à éviter de fragiliser les services publics en rognant de manière inconsidérée dans leurs budgets de fonctionnement.

Depuis la grande sécheresse qui a frappé le Sahel entre 1968 et 1973, la population sénégalaise a payé un prix élevé en termes de sacrifices sociaux, ce qui explique qu'aujourd'hui encore, la demande d'Etat soit particulièrement forte. Répondre à cette demande exige de s'appuyer sur une administration compétente, motivée, correctement déployée sur le territoire national et dotée des moyens indispensables à la délivrance de prestations de qualité.

C'est pourquoi, depuis 2012, le Gouvernement s'est efforcé de préserver les crédits de fonctionnement des administrations publiques en privilégiant une technique plus fine et plus analytique dans la rationalisation des dépenses courantes. Celles-ci empruntent les axes suivants :

- identifier et supprimer, à l'intérieur des dépenses publiques, les doublons, les niches de gaspillage et les mesures manifestement improductives ;

- favoriser les gains de productivité par une réorganisation des structures administratives couplée à la réforme de leur mode de fonctionnement, conformément au Schéma directeur de modernisation de l'administration publique élaboré sous l'auspice du Bureau Organisation et Méthodes, en cohérence avec le Programme d'Actions issu du Forum National de l'Administration tenu à Diamniadio les 9 et 10 avril 2016 ;
- appliquer de manière progressive les réformes budgétaires issues du nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA (notamment les directives communautaires du 26 juin 2009), sachant que lesdites réformes, qui instituent la performance comme nouveau paradigme du Budget, encouragent l'efficacité des dépenses publiques, ce qui entraîne des économies financières pour l'Etat.

D/ Les dépenses d'investissement :

En 2019, l'Etat du Sénégal va dépenser 1434.16 milliards de FCFA en investissement, contre 1226.9 milliards en 2018, soit une augmentation de 207.3 milliards FCFA en valeur absolue et 16.9% en valeur relative, par rapport à 2018. Ces ressources se décomposent entre :

- les dépenses en capital sur ressources internes : 643.3 milliards de FCFA, contre 709.9 milliards de FCFA dans la LFR 2018, soit une baisse de 9.4% ;
- les dépenses en capital sur ressources externes : 790.9 milliards de FCFA, contre 517 milliards de FCFA dans la LFR 2018, soit une progression de 53%.

Cette prédominance des ressources extérieures ne signifie en rien un recul par rapport au processus de reconquête de notre souveraineté budgétaire, entamé ces dernières années. En effet, la structure du budget général démontre à suffisance la prépondérance des ressources internes qui ont atteint 70% en 2019 tandis que les dépenses internes du budget (service de la dette, masse salariale, dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissements sur ressources internes) sont couvertes à 88% par les ressources internes en 2019, contre 79% en 2018. Pour rappel, en 2016 et 2017, la couverture des dépenses internes par les ressources internes s'est établie respectivement à 78,6% et 77,6%.

Ce choix de financement est motivé par la conjoncture économique et sociale à travers :

- la hausse des prix du baril de pétrole qui aurait fortement dégradé le pouvoir d'achat des Sénégalais si le Gouvernement n'avait pas pris des mesures pour amortir le choc. La subvention des tarifs de l'électricité versée à SENELEC sera, à elle seule, de 25 milliards de FCFA ;
- les mesures sociales en faveur des étudiants (hausse des bourses, baisse des prix des tickets restaurant, etc.) et des enseignants, qui ont permis de sauver les années scolaire et universitaire en 2018, ont un prix élevé que les finances publiques vont subir de plein fouet en 2019.

Le Gouvernement a donc décidé d'orienter davantage de ressources vers les dépenses sociales, ce qui entraînerait une baisse mécanique des dépenses d'investissement, à moins de recourir davantage aux financements extérieurs.

Enfin, en 2019, l'accent sera également mis sur le développement durable, pour au moins deux raisons.

En premier lieu, le Gouvernement considère que le réchauffement climatique ne doit pas être uniquement la préoccupation des seuls pays industrialisés et que la transition vers une économie moins carbonée se prépare maintenant.

En outre, des pays comme le Sénégal font face à d'autres périls écologiques plus spécifiques, tels que la prolifération des matériaux plastiques, l'érosion côtière ou le traitement des ordures ménagères qui, s'ils ne font pas l'objet de réponses immédiates et fortes, finiront par ruiner tous les efforts de l'Etat destinés à améliorer le niveau et la qualité de vie des citoyens.

Au nombre de ces réponses, on peut citer des projets tels que le Projet Baie de Hann, le projet de Pikine irrégulier Sud PIS II, la brèche de Saint de Louis et le projet de relèvement d'urgence et de résilience à Saint-Louis (SERRP).

C'est pourquoi, non seulement les moyens d'intervention en faveur de l'environnement et du développement durable, seront augmentés très significativement mais aussi seront privilégiés, dans tous les projets des différents ministères, particulièrement ceux dont l'impact écologique est le plus positif.

Globalement, les principaux projets financés par la loi de finances 2019 sont les suivants :

PRINCIPAUX PROJETS EN COURS

Axe 1 du PSE « Transformation structurelle de l'économie et croissance » :

- Projets et programmes d'amélioration de la productivité agricole (Equipement Monde rural, reconstitution du capital semencier) ;
- Projet de Développement inclusif et durable de l'Agro-business ;
- Projets et programmes de maîtrise de l'eau (aménagement hydroagricoles, réalisation de fermes et développement petite irrigation locale) ;
- Projet de développement de la filière laitière ;
- Projet de Train Express Régional (TER) ;
- Projet de Bus Rapid Transit (BRT) ;
- Programme prioritaire de Désenclavement (Ile à Morphil, routes Kédougou-Salémata, Bambey/Baba Garage-Mékhé, Dabo-Fafacourou-Médina Yoro Foulla) ;
- Projet Autoroute Thiès Touba ;

- Projet de développement du Tourisme et des Entreprises ;
- Programme national d'Electrification rurale ;
- Projet d'Appui au secteur de l'Electricité (Phase I et II) ;
- Projet de Promotion de l'Efficacité énergétique et de l'Accès à l'Energie ;
- Projets de Construction de lignes de transport et de distribution d'énergie.

Axe 2 du PSE « Capital humain, protection sociale et développement durable » :

- Projet de Modernisation des Villes (PROMOVILLES) ;
- Programme des Bourses de sécurité familiale ;
- Fonds d'Entreprenariat rapide ;
- Projets de construction, réhabilitation et équipement de structures sanitaires ;
- Projet d'appui au système éducatif de base ;
- Projet de construction de Lycées professionnels ;
- Programme de résorption des abris provisoires ;
- Projets de construction de l'Université du Sine Saloum El-Hâdj Ibrahima Niassé (USSEIN) et de l'Université Amadou Mahtar Mbow (UAM) ;
- Projet Eau et Assainissement en milieu rural (PEAMIR) ;
- Projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau à Keur Momar Sarr et ses renforcements en aval (KMS3) ;
- Projet de construction d'une usine de dessalement de l'eau de mer ;
- Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des métiers pour la lutte contre la Pauvreté (PALAM-II).

Axe 3 du PSE « Gouvernance, Institutions, Paix et Sécurité » :

- Fonds d'Équipement des collectivités territoriales (FECT) ;
- Projet d'Informatisation du Casier Judiciaire ;
- Projet d'Équipement et de défense nationale;
- Projet d'équipement de la gendarmerie nationale ;
- Programme d'équipement des Forces de Police ;
- Projet de création, de réhabilitation et d'équipement de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- Projet d'acquisition de moyens de sauvetage en mer ;
- Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires Frontaliers (PUMA) ;
- Programme d'Acquisition et de Construction d'Ambassades ;
- Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance.

PRINCIPAUX PROJETS NOUVEAUX

Axe 1 du PSE « Transformation structurelle de l'économie et croissance » :

- Projet d'appui au développement agricole et à l'entrepreneuriat rural phase 2 ;
- Travaux d'aménagement et de bitumage de la route Kaffrine Nganda en liaison avec la Gambie ;
- Projet de réhabilitation de la route Sénoba Ziguinchor ;
- Projet de désenclavement des zones de production ;
- Projet d'électrification de 300 villages ;
- Projets de rénovation et de mise aux normes des aéroports régionaux.

Axe 2 du PSE « Capital humain, protection sociale et développement durable » :

- Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC phase 2) ;
- Projet d'appui à l'amélioration de l'Enseignement élémentaire et moyen à Dakar (ADEM) ;
- Projet d'appui au développement des compétences et de l'entrepreneuriat des jeunes dans les secteurs porteurs ;
- Programme spécial d'amélioration de la desserte en eau de Dakar (PSDAK) ;
- Construction d'un stade olympique de 50 000 places ;
- Projet de relèvement d'urgence et de résilience à Saint-Louis (SERPP).

Axe 3 du PSE « Gouvernance, Institutions, Paix et Sécurité » :

- Programme de Gestion intégrée des Ressources humaines de l'Administration ;
- Programme de constructions prioritaires des services du Ministère de l'Intérieur ;
- Système de surveillance aérienne ;
- Projet d'appui aux communes et aux agglomérations du Sénégal (PACASEN) ;
- Système de protection des zones frontalières terrestres.

III.5. Les comptes spéciaux du Trésor en 2019 :

Avec un solde cumulé de 134.15 milliards de FCFA, les comptes spéciaux du Trésor (CST) connaîtront en 2019 et par rapport à la LFR 2018 une hausse de 22.85 milliards en valeur absolue et 20.5% en valeur relative.

Mais sur les cinq catégories de CST, il y en a deux qui expliquent l'essentiel de cette progression :

- les comptes d'affectation spéciale, qui passent de 96.10 milliards à 111.95 milliards de FCFA, soit 16.5% de hausse ;

- les comptes de prêts qui passent de 13.75 milliards à 20.75 milliards de FCFA, soit 50.9% de hausse.

Parmi les comptes d'affectation spéciale, c'est le Fonds National de Retraites (FNR) qui va recevoir des dotations nouvelles, au titre de l'effort budgétaire de l'Etat en vue d'équilibrer le régime de retraite des fonctionnaires mais aussi de financer certaines mesures d'amélioration du niveau des pensions de retraites.

S'agissant des comptes de prêts, ce sont les prêts pour équipement et les prêts pour logement accordés aux agents de l'Etat qui vont bénéficier d'une enveloppe largement rehaussée.

Dans les deux cas, il s'agit d'une nouvelle démonstration de l'Etat protecteur, un Etat qui se préoccupe des conditions d'existence de ses serviteurs, aussi bien pendant leur période d'activité que lorsqu'ils sont à la retraite.

Tableau n°1 : Présentation générale des ressources et des charges de la LFI 2019 en comparaison avec 2018

<i>Ressources / Recettes</i>	LFR 2018	2019	Ecart 2019/LFR		<i>Dépenses / Charges</i>	LFR 2018	2019,0	Ecart 2019/LFR 2018	
Recettes budgétaires	2294,90	2657,4	362,54	15,8%	Dettes publiques	882,0	863,17	-18,8	-2,1%
<i>recettes fiscales</i>	2145,80	2534,00	388,20	18,1%	<i>intérêts</i>		273,2	273,2	
<i>recettes non fiscales</i>	149,10	123,44	-25,66	-17,2%	<i>Amortissements</i>		589,98	590,0	
Dons budgétaires	37,00	44,17	7,17	19,4%	Masse salariale	683,0	743,41	60,4	8,8%
Recettes exceptionnelles	64,80	60,98	-3,82	-5,9%	Autres dépenses courantes	871,5	896,88	25,4	2,9%
<i>dont PPTE IADM</i>	64,80	60,98	-3,82	-5,9%	Dépenses capital res. inter	709,9	643,30	-66,6	-9,4%
Remboursements prêts et avances		3,0							
RESSOURCES INTERNES	2396,70	2765,6	368,89	15,4%	DEPENSES INTERNES	3146,4	3146,76	0,4	0,0%
<i>Dons en capital</i>	237,00	240,0	3,00	1,3%					
<i>Tirages prêts projets</i>	280,00	550,9	270,86	96,7%	Dépenses capital res. exteri	517,0	790,86	273,9	53,0%
<i>Emprunts programmes</i>		65,0							
<i>Emprunts</i>	749,7	316,2	-433,53	-57,8%					
RESSOURCES EXTERNES	1266,7	1172,0	-94,67	-7,5%					
RECETTES BUDGET GENERAL	3663,40	3937,6	274,2	7,5%	DEPENSES BUDGET GENER	3663,40	3937,6	274,2	7,5%
<i>Comptes affectation spé</i>	96,1	111,95	15,85	16,5%	<i>Comptes affectation spé</i>	96,1	111,95	15,9	16,5%
<i>Compte de commerce</i>	0,15	0,15	0,00	0,0%	<i>Compte de commerce</i>	0,2	0,15	0,0	0,0%
<i>Compte de prêts</i>	13,75	20,8	7,00	50,9%	<i>Compte de prêts</i>	13,8	20,8	7,0	50,9%
<i>Compte d'avances</i>	0,80	0,80	0,00	0,0%	<i>Compte d'avances</i>	0,8	0,80	0,0	0,0%
<i>Compte de garanties et</i>	0,50	0,50	0,00	0,0%	<i>Compte de garanties et</i>	0,5	0,50	0,0	0,0%
Recettes CST	111,30	134,2	22,9	20,5%	Dépenses CST	111,3	134,2	22,9	20,5%
RESSOURCES LOI DE FINA	3774,7	4071,8	297,1	7,9%	CHARGES LOI DE FINANCE	3774,7	4071,8	297,1	7,9%

Comparativement aux lois de finances pour 2018 (LFI et LFR), les principaux flux de la présente loi de finances pour l'année 2019 sont décrits dans le tableau ci-après :

Tableau n°2 : récapitulatif des lois de finances 2018 et 2019

En milliards FCFA

	2018	2018	2019	ECARTS LFI 19/LFR 18	
	LFI	LFR	LFI	Valeur	%
TOTAL BUDGET	3 709,1	3 774,7	4071,8	297,1	7,9%
BUDGET GENERAL					
Ressources du budget général	3 597,8	3 663,4	3 937,6	274,2	7,5%
Ressources internes dont:	2 439,8	2 396,7	2 765,6	368,9	15,4%
Recettes ordinaires hors dons	2 328,0	2 294,9	2657,4	362,5	15,8%
Recettes exceptionnelles	64,8	64,8	61,0	-3,8	-5,9%
Autres recettes				0,0	
Dons budgétaires	47,0	37,0	44,2	7,2	19,4%
Remboursement prêts et avances			3,0		
Ressources externes	1 158,0	1 266,7	1172,1	-94,6	-7,5%
Ressources affectées à l'investissement	517,0	517,0	790,9	273,9	53,0%
Autres Emprunts	641,0	749,7	316,2	-433,5	-57,8%
Emprunts programme			65,0		
Charges du budget général	3 597,8	3 663,4	3937,6	274,2	7,5%
Dépenses ordinaires dont:	2 258,3	2 436,5	2503,5	66,9	2,7%
Dettes publiques	839,8	882,0	863,2	-18,8	-2,1%
Traitements et salaires	633,0	683,0	743,4	60,4	8,8%
Autres dépenses courantes	785,5	871,5	896,9	25,4	2,9%
Dépenses d'investissement dont:	1 339,5	1 226,9	1434,2	207,3	16,9%
sur ressources internes	822,5	709,9	643,3	-66,6	-9,4%
sur ressources externes	517,0	517,0	790,9	273,9	53,0%
Solde du Budget général					
COMPTES SPECIAUX TRESOR					
Ressources	111,3	111,3	134,2	22,9	20,6%
Charges	111,3	111,3	134,2	22,9	20,6%
Solde des comptes spéciaux					
dont subvention aux prêts logement					

EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE

PREMIERE PARTIE :
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE PREMIER : Contenu de la première partie de la loi de finances

Cette première partie de la loi de finances autorise la perception des ressources publiques, fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

ARTICLE 2: Autorisation de perception et évaluation des ressources publiques

Exposé des motifs

Cet article autorise la perception annuelle des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat conformément aux lois et règlements, en application des dispositions de l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances et de celles de la présente loi de finances. Un état des prévisions de recettes est annexé (I) à cette présente loi.

Cet article évalue aussi les ressources de la présente loi sur la base, d'une part, des projections faites lors des campagnes des budgets économiques, et d'autre part, des projections révisées du programme économique et financier du mois de septembre 2018. Ainsi, les ressources de la présente loi de finances passent de 3 774.7 milliards FCFA à 4 071.8 milliards FCFA, soit une progression de 297.1 milliards FCFA en valeur absolue et 7.9% en valeur relative.

Les ressources internes sont projetées à 2 765.6 milliards FCFA en 2019 contre 2 396.7 milliards FCFA dans la loi de finances rectificative pour 2018, soit une hausse de 368.9 milliards FCFA.

Les prévisions de ressources externes sont de 1 172 milliards FCFA contre 1 266.7 milliards FCFA en 2018 soit une baisse de 94.67 milliards FCFA en valeur absolue.

Les prévisions de ressources des comptes spéciaux du Trésor, ont quant à elles augmenté de 22.9 milliards FCFA, passant de 111.3 milliards FCFA à 134.2 milliards FCFA.

Texte de l'article :

« I – L'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes sont habilités, pendant l'année 2019, à percevoir les impôts, produits et revenus qui leurs sont affectés, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II – Les ressources internes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 2 765.590.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III – Les ressources externes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 1 172.030.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

IV – Les ressources des comptes spéciaux du Trésor sont évaluées à 134.150.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

V – Les ressources totales de la loi de finances pour l'année 2019 sont ainsi prévues à 4 071.770.000.000 FCFA. »

ARTICLE 3 : Evaluation des charges

Exposé des motifs

Cet article évalue le montant des charges imputables au Budget général par grandes catégories de dépenses à 3 937.620.000.000 FCFA et aux comptes spéciaux du Trésor à 134.150.000.000 FCFA. Comparativement à l'année 2018, ces charges progressent respectivement de 274.2 milliards FCFA (7.5%) et 22.9 milliards FCFA (20.5%).

Texte de l'article :

« Les charges du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 3 937.620.000.000 FCFA et celles des comptes spéciaux du Trésor à 134.150.000.000 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 de la présente loi. »

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 4 : Equilibre général du Budget

Exposé des motifs

Cet article récapitule les ressources et les charges du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

En outre, le même article autorise le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à émettre des emprunts et à recevoir des dons afin d'assurer la trésorerie de l'Etat pour un montant global de 1 317.030.000.000 FCFA. Ce montant correspond principalement au montant des ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement, des dons budgétaires, des prêts programmes et des autres emprunts.

Par ailleurs, cet article autorise le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à recourir à différents instruments de gestion de la trésorerie.

Texte de l'article

« I - Pour l'année 2019, les ressources évaluées dans l'annexe I de la présente loi, les charges arrêtées aux annexes 2 et 3 ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont présentées dans le tableau ci-après dénommé « tableau d'équilibre » :

En milliards FCFA

<i>Ressources / Recettes</i>	2019	<i>Dépenses / Charges</i>	2019
Recettes budgétaires	2657,440	Dette publique	863,170
<i>recettes fiscales</i>	2534,000	<i>intérêts</i>	273,190
<i>recettes non fiscales</i>	123,440	<i>Amortissements</i>	589,980
Dons budgétaires	44,170	Masse salariale	743,410
Recettes exceptionnelles	60,980	Autres dépenses courantes	896,880
<i>dont PPTE IADM</i>	60,980	Dépenses capital ress. internes	643,300
Remboursements prêts et avances	3,000		
RESSOURCES INTERNES	2765,590	DEPENSES INTERNES	3146,760
<i>Dons en capital</i>	240,000		
<i>Tirages prêts projets</i>	550,860	Dépenses capital ress. externe	790,860
<i>Emprunts programmes</i>	65,000		
<i>Autres Emprunts</i>	316,170		
RESSOURCES EXTERNES	1172,030		
RECETTES BUDGET GENERAL	3937,620	DEPENSES BUDGET GENERAL	3937,620
<i>Comptes affectation spéciale</i>	111,950	<i>Comptes affectation spéciale</i>	111,950
<i>Compte de commerce</i>	0,150	<i>Compte de commerce</i>	0,150
<i>Compte de prêts</i>	20,750	<i>Compte de prêts</i>	20,750
<i>Compte d'avances</i>	0,800	<i>Compte d'avances</i>	0,800
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,500	<i>Compte de garanties et av</i>	0,500
Recettes CST	134,150	Dépenses CST	134,150
RESSOURCES LOI DE FINANCES	4071,770	CHARGES LOI DE FINANCES	4071,770

II. – Pour l'année 2019, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat sénégalais et à lever des fonds pour un montant global de 1 317.030.000.000 FCFA. Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

DEUXIEME PARTIE :

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Contenu de la deuxième partie de la loi de finances

Cette deuxième partie de la loi de finances comporte les moyens mis à la disposition des services de l'Etat par grandes catégories de dépenses et les dispositions diverses prévues aux articles premier, 2 et 3 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant lois de finances.

TITRE PREMIER : MOYENS DES SERVICES

A – BUDGET GENERAL

ARTICLE 6 : Services votés des dépenses ordinaires

Exposé des motifs

Cet article prévoit les services votés des dépenses ordinaires. Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts dans la loi de finances rectificative pour l'année 2018 et ceux prévus dans la présente loi de finances, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

- par les annexes 2 et 3 de la présente loi ;
- par des annexes contenues dans les « fascicules budgétaires » établies pour chaque institution et ministère, lesquels fascicules fournissent les explications des différences entre les services votés réévalués en 2019 et les allocations de la loi de finances pour 2018.

Le montant des crédits applicables aux services votés des dépenses ordinaires est arrêté à 2 453.668.854.393 FCFA :

Texte de l'article :

*« Le montant des crédits ouverts dans la loi de finances pour l'année 2019, au titre des services votés réévalués des dépenses ordinaires, est fixé à la somme de **2 453.668.854.393** FCFA conformément aux annexes 2 et 3 et selon la répartition suivante, par titre:*

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	863 170 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	738 267 096 867 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	296 886 490 039 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	555 345 267 487 francs CFA
<i>total</i>	2 453 668 854 393 francs CFA

ARTICLE 7 : Mesures nouvelles des dépenses ordinaires

Exposé des motifs

Cet article arrête les mesures nouvelles des dépenses ordinaires. La comparaison entre les crédits ouverts dans la loi de finances initiale pour l'année 2018 et ceux prévus par la présente loi de finances, au titre des dépenses ordinaires, est donnée aux annexes 2 et 3.

Texte de l'article :

« Les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires sont fixés, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, à un montant de **49 791 145 607 FCFA**, ainsi répartis :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	- francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	5 142 903 133 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	17 760 179 034 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	26 888 063 440 francs CFA
total	49 791 145 607 francs CFA

Ces crédits sont répartis par Pouvoir public et ministère conformément à l'annexe 3 de la présente loi.»

ARTICLE 8 : Dépenses en capital

Exposé des motifs

Cet article évalue le montant du financement des investissements, dans la présente loi de finances à 1 434.160.000.000 FCFA, composé :

- i. des projets et actions financés entièrement par l'Etat pour un montant de 643.300.000.000 FCFA ;
- ii. des investissements financés sur ressources extérieures pour un montant de 790.860.000.000 FCFA.
- iii. Ce montant est réparti entre les investissements exécutés par l'Etat pour un montant de 877.167.686.190 FCFA et les transferts en capital pour un montant de 556.992.313.810.

Texte de l'article :

« I – Il est ouvert pour l'année 2019, au titre des dépenses en capital sur ressources internes du budget général, les crédits de paiement d'un montant de 643.300.000.000 FCFA ainsi répartis :

- Titre 5: Investissement exécutés par l'Etat	86 307 686 190
- Titre 6: Transfert en capital	556 992 313 810
	643 300 000 000

II – Les prévisions de tirage (emprunts et subventions), pour l’année 2019, affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures, sont évaluées à 790.860.000.000 FCFA ainsi réparties :

- Emprunt	240 000 000 000 francs CFA
- Subvention	550 860 000 000 francs CFA
<i>total</i>	<i>790 860 000 000 francs CFA</i>

B –COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

B-1 – COMPTES D’AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 9 : Evaluation des charges, autorisation de report et de paiement de traitement, d’allocation spéciale ou d’indemnités sur les comptes d’affectation spéciale

Exposé des motifs

Cet article évalue pour l’année 2019, les charges des comptes d’affectation spéciale à un montant de 111.950.000.000 FCFA.

Il autorise le paiement de traitement, d’allocation spéciale ou d’indemnités à des agents de l’Etat par imputation directe aux comptes d’affectation spéciale ci-après:

- la Caisse d’Encouragement à la Pêche et aux Industries Annexes ;
- le compte des Frais de Contrôle des Sociétés à Participation Publique ;
- le Fonds national de Retraites.

Il autorise le report du solde créditeur du compte spécial « Fonds National de Retraite » au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, dans le prolongement des profondes réformes systémiques de la retraite des agents publics en cours, le Gouvernement a accepté de subventionner, à titre transitoire, le Fonds national de Retraites, afin de permettre notamment le relèvement du taux de remplacement particulièrement bas des enseignants du supérieur. Cette mesure a pour objet d’assurer la prise en charge de l’allocation spéciale sans compromettre l’équilibre du régime et présente, en outre, l’avantage de garantir la stabilité et la productivité de cette catégorie de ressources humaines hautement qualifiées.

Texte de l’article :

« I.- Les charges des comptes d’affectation spéciale de la loi de finances pour l’année 2019 sont évaluées à 111.950.000.000 FCFA, répartis ainsi qu’il suit : .

- *Fonds national de Retraite : 110 250 000 000 FCFA*
- *Fonds de lutte contre les incendies : 200 000 000 FCFA*

- Caisse d'Encouragement à la Pêche : 1 000 000 000 FCFA
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique : 500 000 000 FCFA.

II – Le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale, est autorisé sur les comptes suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et industries annexes ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique.

III – Les soldes de tous les comptes d'affectation spéciale, au 31 décembre 2019, ne seront pas reportés, à l'exception du solde créditeur du compte « Fonds national de Retraite.»

IV- Est allouée une subvention budgétaire au profit du Fonds national de Retraites.

V- Est autorisé le paiement d'une allocation spéciale de retraite aux enseignants titulaires du supérieur imputable sur la subvention budgétaire allouée au Fonds national de Retraites ».

B-2 – COMPTES DE COMMERCE

ARTICLE 10 :

Exposé des motifs

Cet article arrête le montant des charges des comptes de commerce et fixe le découvert du compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial des armées », conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 1^{er} de la loi organique relative aux lois de finances.

Texte de l'article :

«I.- Les charges des comptes de commerce de la loi de finances pour l'année 2019 sont évaluées à 150.000.000 FCFA.

II- Il est prévu, pour le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial des armées», un découvert fixé à un montant de 50 000 000 FCFA. »

B-3 – COMPTES DE PRETS

ARTICLE 11 :

Exposé des motifs

Pour les comptes « Prêts à divers particuliers », des remboursements d'un montant de 20.750.000.000 FCFA sont projetés pour prendre en charge l'externalisation des prêts au logement des agents de l'Etat pour l'apurement du stock de demandes.

Texte de l'article :

« I – Les charges des comptes de prêts, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 20.750.000.000 FCFA.

II – Les plafonds des comptes de prêts sont ainsi répartis :

- | | |
|---|------------------------|
| - Prêts aux collectivités territoriales | 800.000.000 FCFA ; |
| - Prêts à divers organismes publics | 850 000 000 FCFA ; |
| - Prêts à divers particuliers | 19.100.000.000 FCFA ». |

B-4 – COMPTES D'AVANCES.

ARTICLE 12:

Exposé des motifs

Cet article évalue le montant des charges des comptes d'avances consenties aux collectivités territoriales.

Texte de l'article :

« Les charges des comptes d'avances, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 800.000.000 FCFA. »

B-5– COMPTES DE GARANTIES ET AVALS.

ARTICLE 13 :

Exposé des motifs

Cet article évalue le montant des charges des comptes de provisions dédiés aux garanties et avals.

Texte de l'article :

« Les charges des comptes de garanties et avals, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 500.000.000 FCFA. »

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Crédits évaluatifs

Exposé des motifs

Cet article autorise de manière limitative les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs. Il s'agit de crédits qui peuvent faire l'objet d'exécution en cas de besoin, au-delà des dotations inscrites dans la présente loi, en application des dispositions de l'article 11 de la loi organique.

Les crédits évaluatifs s'appliquent au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursement des emprunts), aux frais de justice et aux réparations civiles, aux

remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure sur l'état annexé à la présente loi de finances.

Texte de l'article :

« Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe. »

ARTICLE 15: Respect des règles organisant les dépenses publiques

Exposé des motifs

L'objet de cet article est de réaffirmer la règle de l'engagement préalable et le principe de l'existence préalable d'une autorisation financière suffisante avant tout acte engageant les finances publiques, posé par l'article 17 du Code des Obligations de l'Administration (COA) et d'en préciser le sens et le contenu, notamment en ce qui concerne les procédures de marchés publics.

Texte de l'article :

« Tout acte de dépenses qui engage les finances de l'Etat est subordonné à l'engagement préalable et à l'existence d'une couverture financière suffisante, dans le respect des règles organisant les dépenses publiques.

Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa, notamment le contenu de la notion de couverture financière et les conditions d'approbation des marchés publics, sont précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.

L'agent de l'Etat, qui viole ces dispositions, est puni des peines applicables par la Cour des comptes, sans préjudice d'autres sanctions administratives prévues par la réglementation.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 17 du Code des Obligations de l'Administration, la personne qui conclut et exécute un contrat avec l'Administration sans s'assurer de l'existence de couverture financière suffisante, par la délivrance d'une attestation à cet effet, ou qui effectue des prestations pour le compte de l'Etat en violation manifeste des règles organisant les dépenses publiques, ne pourra obtenir le paiement de l'intégralité de sa créance.

De même, lorsque des prestations ont été fournies à l'Administration en l'absence d'un marché public régulier, alors que l'application du Code des Marchés publics était requise, l'indemnité prévue à l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration ne devra pas couvrir la totalité de la créance réclamée à titre de contrepartie. »

ARTICLE 16: autorisation de régulation des dépenses

Exposé des motifs

Cet article a pour objet d'habiliter le Gouvernement, à procéder à une régulation des dépenses, en vue de définir des objectifs qui sont compatibles avec la situation financière de l'Etat. En d'autres termes, il donne la possibilité au Gouvernement de geler les crédits et de les débloquer en fonction de la situation financière. Les modalités d'application de ces opérations sont précisées par circulaire du Ministre chargé des Finances.

Texte de l'article :

« Le Président de la République est autorisé à opérer, par décret, des abattements sur les dotations applicables aux divers chapitres de crédits de fonctionnement et de dépenses en capital. »

ARTICLES :17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36, 37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60 ,61,62,63 et 64 : Contribution spéciale du service des télécommunications, Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE), Taxe d'usage de la route, Taxe COSEC et Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Exposé des motifs :

Dans le souci d'assurer une meilleure visibilité dans la mobilisation des ressources publiques tirées de certains secteurs à fort potentiel économique, il a été procédé à un recadrage de la fiscalité applicable au domaine des télécommunications et des hydrocarbures par la mise en œuvre conjuguée de deux mécanismes :

- la réduction du champ de la parafiscalité et une recentralisation de la perception des ressources au niveau du Trésor public ;
- la mise en cohérence du système d'imposition par rapport aux objectifs de financement qui sont à la base de la création de certains prélèvements.

C'est dans cette perspective que des prélèvements qui relevaient jusque-là du domaine de la parafiscalité sont désormais perçus au profit du budget de l'Etat. Il s'agit notamment du Prélèvement de soutien au secteur de l'Energie, de la Taxe d'usage de la route, du Prélèvement au profit du Conseil sénégalais des Chargeurs et des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Cette option permet, par la même occasion, de réduire le nombre de comptables publics intervenant dans le circuit de la recette et de renforcer le dispositif de contrôle de l'assiette de ces impôts.

Les ajustements intervenus en matière de Contribution spéciale du service des télécommunications visent à adapter le taux du prélèvement aux objectifs de politique économique dans ce secteur, suite à la réunion de taxes qui y étaient applicables en un seul impôt.

Il demeure, bien entendu, que les ressources nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des missions confiées aux structures qui étaient bénéficiaires de ces prélèvements leur sont assurées par des dotations budgétaires adaptées.

Texte de l'article 17. Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée Contribution spéciale du Service des télécommunications.

Texte de l'article 18. Cette Contribution est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public agréé au Sénégal. Elle est fixée à 4,5% du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Texte de l'article 19. Pour chaque trimestre écoulé de l'année civile, la taxe exigible, liquidée sur le chiffre d'affaires trimestriel tel que défini à l'article 18, est acquittée par l'exploitant de réseaux de télécommunications auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration déposée dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Texte de l'article 20. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe de régulation sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts indirects.

Texte de l'article 21. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 38 à 43 de la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018.

Texte de l'article 22- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Texte de l'article 23- Sont soumises au Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie, les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, de diesel oil, de fuel oil 180 et de fuel oil 380.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Texte de l'article 24. - Sont exonérées de PSE, les ventes au Sénégal et les importations des produits visés à l'article 23, destinées à la production d'énergie électrique par les structures auxquelles l'Etat a confié la charge de production d'énergie électrique sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi relative au secteur de l'électricité.

Texte de l'article 25. - le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par m3 ou par tonne)
Gasoil (m3)	15.000
Diesel oil (tonne)	15.000
Fuel oil 180 (tonne)	15.000
Fuel oil 380 (tonne)	15.000

Texte de l'article 26. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'étranger, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais ;
- pour les produits fabriqués par des personnes établies au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison sur le territoire national. Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Texte de l'article 27. Le PSE dû au titre des livraisons d'un mois, est acquittée par la personne assujettie auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration mensuelle déposée dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du fait générateur.

A l'importation, la taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes exigibles au cordon douanier.

Texte de l'article 28. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines, pour les livraisons au Sénégal, et de la Direction générale des Douanes, pour les importations. Ils se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Texte de l'article 29. Le décret n° 2011-170 du 3 février 2011 instituant une taxe parafiscale dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) et toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et

fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal, sont abrogés.

Texte de l'article 30. - Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une « Taxe d'usage de la route ».

Texte de l'article 31. - Sont soumises à la taxe d'usage de la route, les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, d'essence ordinaire et de supercarburant.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Texte de l'article 32. - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par hectolitre)
Supercarburant	7.090
Essence ordinaire	6.390
Gasoil	3.190

Le montant de la taxe d'usage de la route exigible suivant le tarif ci-dessus est imputé sur le montant de la taxe spécifique sur les produits pétroliers due, tel que prévue par le Livre II du Code général des Impôts, sur les mêmes produits.

Texte de l'article 33. Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'étranger, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais ;

- pour les produits fabriqués par des personnes établies au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison sur le territoire national.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Texte de l'article 34. Le taxe due au titre des livraisons d'un mois, est acquittée par la personne assujettie auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration mensuelle déposée dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du fait générateur.

A l'importation, la taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes exigibles au cordon douanier.

Texte de l'article 35. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines, pour les livraisons au Sénégal, et de la Direction générale des Douanes, pour les importations. Ils se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Texte de l'article 36- Le décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien Routier Autonome du Sénégal modifié par le décret 2011-336 du 16 mars 2011 et toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans le décret n° 2007-1277 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal modifié par le décret n° 2017-50 du 11 janvier 2017, sont abrogés.

Texte de l'article 37- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe COSEC.

Texte de l'article 38- Sont soumises à la taxe COSEC, les importations faites au Sénégal par voie maritime par toute personne physique ou morale.

L'importation s'entend du franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Texte de l'article 39- Sont exonérées de la taxe COSEC, les admissions au Sénégal de biens bénéficiant d'un régime suspensif douanier ainsi que les acquisitions de biens par des personnes bénéficiant de conventions qui les exonèrent régulièrement et expressément de ladite taxe ou du prélèvement au profit du Conseil sénégalais des chargeurs.

Texte de l'article 40- Le taux de la taxe est fixé à 0,40% appliqué à la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime.

Texte de l'article 41. - Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais.

Texte de l'article 42.- La taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes dus pour le franchissement du cordon douanier.

Texte de l'article 43.- Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Douanes. Ils se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Texte de l'article 44—Sont abrogées les dispositions instituant un prélèvement au profit du Conseil sénégalais des Chargeurs, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans :

- la loi n° 75.51 du 03 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée ;
- le décret n° 94-606 du 09 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;

- le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal ;
- le décret n° 2011-167 du 3 février 2011 modifiant les articles 9, 15 et 16 du décret n° 94-606 du 09 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Texte de l'article 45. Il est établi, au profit du budget de l'Etat, des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Texte de l'article 46. Au sens de la présente loi, on entend par :

I- RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

1-Réseau radioélectriques à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP): réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication :

- **2 RC :** réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs.
- **3 RP :** réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

2-Liaison par faisceau hertzien : système de transmission par onde radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

3-Boucle locale radioélectrique (BLR): ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

4-Service de radio messagerie (Radio messagerie unilatérale - RMU): système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou "pager", un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

5-Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Téléphone) ou le GSM (Global System For Mobile communications).

6-Réseau local dans un système de téléphonie rurale : réseau composé au moins d'une station centrale et d'un ou de plusieurs stations relais ou terminal.

II- RESEAUX INDEPENDANTS DE TELECOMMUNICATIONS

7- Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

8- Station terrienne : station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

9-Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

10-Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

11- Station fixe : station du service fixe.

12-Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

13-Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

14-Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

15-Liaison temporaire vidéo par satellite (SNG): réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG).

16-Bande LF : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

17-Bande MF : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

18-Bande HF : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

19-Citizen Band (C.B) : ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

20-Bande VHF : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

21-Bande UHF : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

Texte de l'article 47. Sont soumises aux redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, les personnes physiques ou morales exploitant de:

- réseau de télécommunication ouvert au public ;
- réseau indépendant de télécommunication ;
- radiodiffusion et télédistribution

Texte de l'article 48. Les redevances sont exigibles au titre:

- de frais d'études de la demande;
- de la gestion de l'autorisation de la ressource spectrale;
- de la mise à disposition de fréquences.

Texte de l'article 49. Le fait générateur des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques est constitué par :

- le dépôt d'une demande d'assignation de fréquences, pour les frais d'étude ;
- la mise à la disposition de la fréquence, pour les redevances de mise à disposition et de gestion.

Texte de l'article 50. Pour les faisceaux hertziens de téléphonie rurale, la redevance radioélectrique est perçue pour chaque couple de fréquences en service dans chaque réseau local.

Texte de l'article 51. - Pour les réseaux du service fixe ou mobile privés (PMR), les frais de gestion sont définis en fonction de la taille du réseau :

- petit réseau : 1 à 10 postes ;
- réseau moyen : 11 à 50 postes ;
- grand réseau : plus de 50 postes.

Les postes mis sous scellés, détruits ou hors service ne sont pas comptés dans le parc du permissionnaire.

Texte de l'article 52. Les tarifs des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont fixés comme suit :

a. Pour les réseaux de télécommunications ouverts au public :

Réseaux/Stations/Liaisons		Frais d'étude	Frais de gestion Licence	Redevance Fréquence
Faisceau hertzien ou station terrienne (Inmarsat, Intelsat, thuraya, Iridium, etc.) d'un réseau de Télécommunication ouvert au public	Moins de 2 MB/s	2.000.000	50.000.000	2.000.000
	2 MB/s			4.000.000
	8 MB/s			6.000.000
	34 MB/s			8.000.000
	70 MB/s			10.000.000
	140 MB/s			12.000.000
Réseau mobile cellulaire GSM 900/PCS/1900 OU DCS/1800		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par canal duplex
Boucle Locale Radio Bande Etroite ou Système d'accès hertzien Fixe (WLL-DECT/AHF)		2.000.000	50.000.000	5.000.000 par 1 MHZ de largeur de bande occupée
Boucle Locale Radio Bande (Réseau de communication de données à Haut débit sur supports LMDS ou MMDS)		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par 1 MHZ de largeur de bande occupée
2RC/3RP/RMU		500.000	2.000.000	2.000.000 par canal duplex

b. Pour les réseaux indépendants de télécommunications :

Réseaux/Stations/Liaisons		Redevance Fréquence
Faisceau hertzien d'un réseau privé indépendant de Télécommunications	Moins de 2 MB/s	500.000
	2 MB/s	750.000
	8 MB/s	1.000.000
	34 MB/s	1.250.000
	70 MB/s	1.500.000
	140 MB/s	2.000.000
Station terrienne, sauf TV par satellite, ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication unilatérale	Moins de 2 MB/s	500.000
	2 MB/s	1.000.000
	8 MB/s	1.500.000
	34 MB/s	2.000.000
	70 MB/s	2.500.000
	140 MB/s	3.000.000
Station terrienne ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication bilatérale	Moins de 2 MB/s	1.000.000

Réseaux/Stations/Liaisons		Redevance Fréquence
	2 MB/s	2.000.000
	8 MB/s	3.000.000
	34 MB/s	4.000.000
	70 MB/s	5.000.000
	140 MB/s	6.000.000
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut débit (RLAN,HYPERLAN)		1.000.000 par bande occupée
2RC/3RP/RMU d'un réseau privé indépendant		1.000.000 par canal duplex
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHZ)	Bande MF/HF	1.000.000 par fréquence assignée
	Bande VHF	500.000 par fréquence assignée
	Bande UHF	300.000 par fréquence assignée
	Autres bandes	200.000 par fréquence assignée

c. Pour la radiodiffusion et la télédistribution :

Type de stations	Frais d'étude	Frais de gestion Licence	Redevance Fréquence
Radiodiffusion sonore FM commerciale	250.000	500.000	1.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM associative	50.000	250.000	300.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM étrangère	250.000	3.000.000	3.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion télévisuelle terrestre	500.000	5.000.000	20.000.000 par fréquence assignée
Télédistribution/Rediffusion par un opérateur de programme radio et TV en mode Hertzien terrestre, satellite ou filaire (MMDS, CATV, ...)	500.000	3.000.000	2.000.000 par programme ou canal assigné

Texte de l'article 53. Les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont exclues de la base de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte de l'article 54. Les redevances sont acquittées d'avance auprès du comptable public de la structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes:

- une seule fois, préalablement à tout dépôt, par les demandeurs de fréquence pour les frais d'études ;
- au plus tard le 15 janvier de chaque année, par les utilisateurs de fréquences, pour les redevances de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale et les redevances de mise à disposition de fréquences.

Dans les deux (2) jours qui suivent la perception de la redevance, le comptable public de la structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes en reverse l'intégralité dans les comptes du Trésor public, sans déduction ni réfaction d'aucune sorte.

Il dépose auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration des redevances perçues pour assignation de fréquences radioélectriques dues au titre de l'exercice précédent en précisant pour chaque redevable, son adresse, la nature du service demandé ou mis à sa disposition, le montant des redevances exigibles, le montant des redevances acquittées au titre de l'exercice précédent et la date de reversement au Trésor public.

Les personnes physiques ou morales ayant acquitté des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques au cours d'un exercice, en font la déclaration auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, pour leur déduction à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les redevances non déclarées ne sont pas déductibles.

Texte de l'article 55. Lorsque le permissionnaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les redevances de mise à disposition des fréquences afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Texte de l'article 56. Pour une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, les redevances de mise à disposition et de gestion sont dues par mois d'utilisation.

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion afférentes à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée sont calculées proportionnellement à la durée de cette période.

Texte de l'article 57. Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Texte de l'article 58. Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Texte de l'article 59. - Pour les liaisons analogiques par faisceaux hertziens, les voies sont converties en débit.

Texte de l'article 60. - Pour chaque station relais de radio diffusion FM, il est perçu 1/3 des redevances de l'utilisation des fréquences.

Texte de l'article 61. – Les redevances relatives aux fréquences sont réduites aux 2/3 pour les services de l'Etat non exonérés par le décret relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Texte de l'article 62. – En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont dus les frais de gestion annuels.

Texte de l'article 63.- Le contentieux des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques est du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines. Il est soumis aux mêmes conditions, garanties et sanctions qu'en matière d'impôts indirects.

Texte de l'article 64. - Sont abrogées toutes les dispositions instituant des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques perçues au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, ainsi que toutes dispositions contraires la, notamment celles contenues dans :

- la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;
- le décret fixant les redevances pour assignation de fréquence, le décret relatif aux fréquences et bandes de fréquences, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
- le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications et Postes ;
- les règlements pris en application de ces textes.

Telle est l'économie de la présente loi.

LOI N° 2018-29 DU 19 DECEMBRE 2018

PREMIERE PARTIE :
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE PREMIER : Contenu de la première partie de la loi de finances

Cette première partie de la loi de finances autorise la perception des ressources publiques, fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

ARTICLE 2: Autorisation de perception et évaluation des ressources publiques

« I – L'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes sont habilités, pendant l'année 2019, à percevoir les impôts, produits et revenus qui leurs sont affectés, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances. »

II – Les ressources internes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 2 765.590.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III – Les ressources externes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 1 172.030.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

IV – Les ressources des comptes spéciaux du Trésor sont évaluées à 134.150.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

V – Les ressources totales de la loi de finances pour l'année 2019 sont ainsi prévues à 4 071.770.000.000 FCFA. »

ARTICLE 3 : Evaluation des charges

« Les charges du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 3 937.620.000.000 FCFA et celles des comptes spéciaux du Trésor à 134.150.000.000 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 de la présente loi. »

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 4 : Equilibre général du Budget

« I - Pour l'année 2019, les ressources évaluées dans l'annexe I de la présente loi, les charges arrêtées aux annexes 2 et 3 ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont présentées dans le tableau ci-après dénommé « tableau d'équilibre » :

En milliards FCFA

<i>Ressources / Recettes</i>	2019	<i>Dépenses / Charges</i>	2019
Recettes budgétaires	2657,440	Dettes publiques	863,170
<i>recettes fiscales</i>	2534,000	<i>intérêts</i>	273,190
<i>recettes non fiscales</i>	123,440	<i>Amortissements</i>	589,980
Dons budgétaires	44,170	Masse salariale	743,410
Recettes exceptionnelles	60,980	Autres dépenses courantes	896,880
<i>dont PPTe IADM</i>	60,980	Dépenses capital ress. internes	643,300
Remboursements prêts et avances	3,000		
RESSOURCES INTERNES	2765,590	DEPENSES INTERNES	3146,760
<i>Dons en capital</i>	240,000	Dépenses capital ress. externe	790,860
<i>Tirages prêts projets</i>	550,860		
<i>Emprunts programmes</i>	65,000		
<i>Autres Emprunts</i>	316,170		
RESSOURCES EXTERNES	1172,030		
RECETTES BUDGET GENERAL	3937,620	DEPENSES BUDGET GENERAL	3937,620
<i>Comptes affectation spéciale</i>	111,950	<i>Comptes affectation spéciale</i>	111,950
<i>Compte de commerce</i>	0,150	<i>Compte de commerce</i>	0,150
<i>Compte de prêts</i>	20,750	<i>Compte de prêts</i>	20,750
<i>Compte d'avances</i>	0,800	<i>Compte d'avances</i>	0,800
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,500	<i>Compte de garanties et av</i>	0,500
Recettes CST	134,150	Dépenses CST	134,150
RESSOURCES LOI DE FINANCES	4071,770	CHARGES LOI DE FINANCES	4071,770

II. – Pour l'année 2019, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat sénégalais et à lever des fonds pour un montant global de 1 316.000.000.000 FCFA. Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

DEUXIEME PARTIE :

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Contenu de la deuxième partie de la loi de finances

Cette deuxième partie de la loi de finances comporte les moyens mis à la disposition des services de l'Etat par grandes catégories de dépenses et les dispositions diverses prévues aux articles premier, 2 et 3 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant lois de finances.

TITRE PREMIER : MOYENS DES SERVICES

A – BUDGET GENERAL

ARTICLE 6 : Services votés des dépenses ordinaires

« Le montant des crédits ouverts dans la loi de finances pour l'année 2019, au titre des services votés réévalués des dépenses ordinaires, est fixé à la somme de **2 453.668.854.393 FCFA** conformément aux annexes 2 et 3 et selon la répartition suivante, par titre:

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	863 170 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	738 267 096 867 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	296 886 490 039 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	555 345 267 487 francs CFA
total	2 453 668 854 393 francs CFA

ARTICLE 7 : Mesures nouvelles des dépenses ordinaires

« Les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires sont fixés, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, à un montant de **49 791 145 607 FCFA**, ainsi répartis :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	- francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	5 142 903 133 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	17 760 179 034 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	26 888 063 440 francs CFA
total	49 791 145 607 francs CFA

Ces crédits sont répartis par Pouvoir public et ministère conformément à l'annexe 3 de la présente loi.»

ARTICLE 8 : Dépenses en capital

« I – Il est ouvert pour l'année 2019, au titre des dépenses en capital sur ressources internes du budget général, les crédits de paiement d'un montant de 643.300.000.000 FCFA ainsi répartis :

- Titre 5: Investissement exécutés par l'Etat	86 307 686 190
- Titre 6: Transfert en capital	556 992 313 810
	643 300 000 000

II – Les prévisions de tirage (emprunts et subventions), pour l'année 2019, affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures, sont évaluées à 790.860.000.000 FCFA ainsi réparties :

- Emprunt	240 000 000 000 francs CFA
- Subvention	550 860 000 000 francs CFA
<i>total</i>	790 860 000 000 francs CFA

B –COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

B-1 – COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 9 : Evaluation des charges, autorisation de report et de paiement de traitement, d'allocation spéciale ou d'indemnités sur les comptes d'affectation spéciale

« I.- Les charges des comptes d'affectation spéciale de la loi de finances pour l'année 2019 sont évaluées à 111.950.000.000 FCFA, répartis ainsi qu'il suit : .

- Fonds national de Retraite : 110 250 000 000 FCFA
- Fonds de lutte contre les incendies : 200 000 000 FCFA
- Caisse d'Encouragement à la Pêche : 1 000 000 000 FCFA
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique : 500 000 000 FCFA.

II – Le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale, est autorisé sur les comptes suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et industries annexes ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique.

III – Les soldes de tous les comptes d'affectation spéciale, au 31 décembre 2019, ne seront pas reportés, à l'exception du solde créditeur du compte « Fonds national de Retraite.»

IV- Est allouée une subvention budgétaire au profit du Fonds national de Retraites.

V- Est autorisé le paiement d'une allocation spéciale de retraite aux enseignants titulaires du supérieur imputable sur la subvention budgétaire allouée au Fonds national de Retraites ».

B-2 – COMPTES DE COMMERCE

ARTICLE 10 :

«I.- Les charges des comptes de commerce de la loi de finances pour l'année 2019 sont évaluées à 150.000.000 FCFA.

II- Il est prévu, pour le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial des armées», un découvert fixé à un montant de 50 000 000 FCFA. »

B-3 – COMPTES DE PRETS

ARTICLE 11 :

« I – Les charges des comptes de prêts, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 20.750.000.000 FCFA.

II – Les plafonds des comptes de prêts sont ainsi répartis :

- | | |
|--|-------------------------------|
| <i>- Prêts aux collectivités territoriales</i> | <i>800.000.000 FCFA ;</i> |
| <i>- Prêts à divers organismes publics</i> | <i>850 000 000 FCFA ;</i> |
| <i>- Prêts à divers particuliers</i> | <i>19.100.000.000 FCFA ».</i> |

B-4 – COMPTES D'AVANCES.

ARTICLE 12:

« Les charges des comptes d'avances, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 800.000.000 FCFA.»

B-5– COMPTES DE GARANTIES ET AVALS.

ARTICLE 13 :

« Les charges des comptes de garanties et avals, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 500.000.000 FCFA.»

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Crédits évaluatifs

« Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe. »

ARTICLE 15: Respect des règles organisant les dépenses publiques

« Tout acte de dépenses qui engage les finances de l'Etat est subordonné à l'engagement préalable et à l'existence d'une couverture financière suffisante, dans le respect des règles organisant les dépenses publiques.

Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa, notamment le contenu de la notion de couverture financière et les conditions d'approbation des marchés publics, sont précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.

L'agent de l'Etat, qui viole ces dispositions, est puni des peines applicables par la Cour des comptes, sans préjudice d'autres sanctions administratives prévues par la réglementation.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 17 du Code des Obligations de l'Administration, la personne qui conclut et exécute un contrat avec l'Administration sans s'assurer de l'existence de couverture financière suffisante, par la délivrance d'une attestation à cet effet, ou qui effectue des prestations pour le compte de l'Etat en violation manifeste des règles organisant les dépenses publiques, ne pourra obtenir le paiement de l'intégralité de sa créance.

De même, lorsque des prestations ont été fournies à l'Administration en l'absence d'un marché public régulier, alors que l'application du Code des Marchés publics était requise, l'indemnité prévue à l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration ne devra pas couvrir la totalité de la créance réclamée à titre de contrepartie. »

ARTICLE 16: autorisation de régulation des dépenses

« Le Président de la République est autorisé à opérer, par décret, des abattements sur les dotations applicables aux divers chapitres de crédits de fonctionnement et de dépenses en capital. »

ARTICLES :17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36, 37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60 ,61,62,63 et 64 : Contribution spéciale du service des télécommunications, Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE), Taxe d'usage de la route, Taxe COSEC et Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Article 17. Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée Contribution spéciale du Service des télécommunications.

Article 18. Cette Contribution est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public agréé au Sénégal. Elle est fixée à 4,5% du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Article 19. Pour chaque trimestre écoulé de l'année civile, la taxe exigible, liquidée sur le chiffre d'affaires trimestriel tel que défini à l'article 18, est acquittée par l'exploitant de réseaux de télécommunications auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration déposée dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Article 20. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe de régulation sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts indirects.

Article 21. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 38 à 43 de la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018.

Article 22- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Article 23- Sont soumises au Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie, les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, de diesel oil, de fuel oil 180 et de fuel oil 380.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Article 24. - Sont exonérées de PSE, les ventes au Sénégal et les importations des produits visés à l'article 23, destinées à la production d'énergie électrique par les structures auxquelles l'Etat a confié la charge de production d'énergie électrique sous

le régime de la licence et de la concession prévu par la loi relative au secteur de l'électricité.

Article 25. - le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par m3 ou par tonne)
Gasoil (m3)	15.000
Diesel oil (tonne)	15.000
Fuel oil 180 (tonne)	15.000
Fuel oil 380 (tonne)	15.000

Article 26. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'étranger, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais ;
- pour les produits fabriqués par des personnes établies au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison sur le territoire national. Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Article 27. Le PSE dû au titre des livraisons d'un mois, est acquittée par la personne assujettie auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration mensuelle déposée dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du fait générateur.

A l'importation, la taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes exigibles au cordon douanier.

Article 28. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines, pour les livraisons au Sénégal, et de la Direction générale des Douanes, pour les importations. Ils se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Article 29. Le décret n° 2011-170 du 3 février 2011 instituant une taxe parafiscale dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) et toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal, sont abrogés.

Article 30. Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une « Taxe d'usage de la route ».

Article 31. - Sont soumises à la taxe d'usage de la route, les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, d'essence ordinaire et de supercarburant.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Article 32. - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par hectolitre)
Supercarburant	7.090
Essence ordinaire	6.390
Gasoil	3.190

Le montant de la taxe d'usage de la route exigible suivant le tarif ci-dessus est imputé sur le montant de la taxe spécifique sur les produits pétroliers due, tel que prévue par le Livre II du Code général des Impôts, sur les mêmes produits.

Article 33. Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'étranger, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais ;
- pour les produits fabriqués par des personnes établies au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison sur le territoire national.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Article 34- Le taxe due au titre des livraisons d'un mois, est acquittée par la personne assujettie auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration mensuelle déposée dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du fait générateur.

A l'importation, la taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes exigibles au cordon douanier.

Article 35.-Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines, pour les livraisons au Sénégal, et de la Direction générale des Douanes, pour les importations. Ils se font dans les

mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Article 36. Le décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien Routier Autonome du Sénégal modifié par le décret 2011-336 du 16 mars 2011 et toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans le décret n° 2007-1277 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal modifié par le décret n° 2017-50 du 11 janvier 2017, sont abrogés.

Article 37. Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe COSEC.

Article 38. Sont soumises à la taxe COSEC, les importations faites au Sénégal par voie maritime par toute personne physique ou morale.

L'importation s'entend du franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Article 39- Sont exonérées de la taxe COSEC, les admissions au Sénégal de biens bénéficiant d'un régime suspensif douanier ainsi que les acquisitions de biens par des personnes bénéficiant de conventions qui les exonèrent régulièrement et expressément de ladite taxe ou du prélèvement au profit du Conseil sénégalais des chargeurs.

Article 40- Le taux de la taxe est fixé à 0,40% appliqué à la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime.

Article 41. - Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais.

Article 42.- La taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes dus pour le franchissement du cordon douanier.

Article 43.- Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Douanes. Ils se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Article 44-Sont abrogées les dispositions instituant un prélèvement au profit du Conseil sénégalais des Chargeurs, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans :

- la loi n° 75.51 du 03 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée ;
- le décret n° 94-606 du 09 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)
- le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal ;

- le décret n° 2011-167 du 3 février 2011 modifiant les articles 9, 15 et 16 du décret n° 94-606 du 09 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Article 45. Il est établi, au profit du budget de l'Etat, des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Article 46. Au sens de la présente loi, on entend par :

II- RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

1-Réseau radioélectriques à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP): réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication :

- **2 RC :** réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs.
- **3 RP :** réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

2-Liaison par faisceau hertzien : système de transmission par onde radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

3-Boucle locale radioélectrique (BLR): ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

4-Service de radio messagerie (Radio messagerie unilatérale - RMU): système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou "pager", un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

5-Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Téléphone) ou le GSM (Global System For Mobile communications).

6-Réseau local dans un système de téléphonie rurale : réseau composé au moins d'une station centrale et d'un ou de plusieurs stations relais ou terminal.

II- RESEAUX INDEPENDANTS DE TELECOMMUNICATIONS

7- Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

8- Station terrienne : station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

9-Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

10-Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

11- Station fixe : station du service fixe.

12-Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

13-Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

14-Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

15-Liaison temporaire vidéo par satellite (SNG): réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG)

16-Bande LF : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

17-Bande MF : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

18-Bande HF : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

19-Citizen Band (C.B) : ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

20-Bande VHF : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

21-Bande UHF : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

Article 47. Sont soumises aux redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, les personnes physiques ou morales exploitant de:

- réseau de télécommunication ouvert au public ;
- réseau indépendant de télécommunication ;
- radiodiffusion et télédistribution

Article 48. Les redevances sont exigibles au titre:

- de frais d'études de la demande;
- de la gestion de l'autorisation de la ressource spectrale;
- de la mise à disposition de fréquences.

Article 49. Le fait générateur des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques est constitué par :

- le dépôt d'une demande d'assignation de fréquences, pour les frais d'étude ;
- la mise à la disposition de la fréquence, pour les redevances de mise à disposition et de gestion.

Article 50. Pour les faisceaux hertziens de téléphonie rurale, la redevance radioélectrique est perçue pour chaque couple de fréquences en service dans chaque réseau local.

Article 51. Pour les réseaux du service fixe ou mobile privés (PMR), les frais de gestion sont définis en fonction de la taille du réseau :

- petit réseau : 1 à 10 postes ;
- réseau moyen : 11 à 50 postes ;
- grand réseau : plus de 50 postes.

Les postes mis sous scellés, détruits ou hors service ne sont pas comptés dans le parc du permissionnaire.

Article 52.- Les tarifs des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont fixés comme suit :

a. Pour les réseaux de télécommunications ouverts au public :

Réseaux/Stations/Liaisons		Frais d'étude	Frais de gestion Licence	Redevance Fréquence
Faisceau hertzien ou station terrienne (Inmarsat, Intelsat, thuraya, Iridium, etc.) d'un réseau de Télécommunication ouvert au public	Moins de 2 MB/s	2.000.000	50.000.000	2.000.000
	2 MB/s			4.000.000
	8 MB/s			6.000.000
	34 MB/s			8.000.000
	70 MB/s			10.000.000
	140 MB/s			12.000.000
Réseau mobile cellulaire GSM 900/PCS/1900 OU DCS/1800		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par canal duplex
Boucle Locale Radio Bande Etroite ou Système d'accès hertzien Fixe (WLL-DECT/AHF)		2.000.000	50.000.000	5.000.000 par 1 MHz de largeur de bande occupée
Boucle Locale Radio Bande (Réseau de communication de données à Haut débit sur supports LMDS ou MMDS)		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par 1 MHz de largeur de bande occupée
2RC/3RP/RMU		500.000	2.000.000	2.000.000 par canal duplex

b. Pour les réseaux indépendants de télécommunications :

Réseaux/Stations/Liaisons		Redevance Fréquence
Faisceau hertzien d'un réseau privé indépendant de Télécommunications	Moins de 2 MB/s	500.000
	2 MB/s	750.000
	8 MB/s	1.000.000
	34 MB/s	1.250.000
	70 MB/s	1.500.000
	140 MB/s	2.000.000
Station terrienne, sauf TV par satellite, ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication unilatérale	Moins de 2 MB/s	500.000
	2 MB/s	1.000.000
	8 MB/s	1.500.000
	34 MB/s	2.000.000
	70 MB/s	2.500.000
	140 MB/s	3.000.000
Station terrienne ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication bilatérale	Moins de 2 MB/s	1.000.000
	2 MB/s	2.000.000
	8 MB/s	3.000.000
	34 MB/s	4.000.000

Réseaux/Stations/Liaisons		Redevance Fréquence
	70 MB/s	5.000.000
	140 MB/s	6.000.000
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut débit (RLAN,HYPERLAN)		1.000.000 par bande occupée
2RC/3RP/RMU d'un réseau privé indépendant		1.000.000 par canal duplex
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHZ)	Bande MF/HF	1.000.000 par fréquence assignée
	Bande VHF	500.000 par fréquence assignée
	Bande UHF	300.000 par fréquence assignée
	Autres bandes	200.000 par fréquence assignée

c. Pour la radiodiffusion et la télédistribution :

Type de stations	Frais d'étude	Frais de gestion Licence	Redevance Fréquence
Radiodiffusion sonore FM commerciale	250.000	500.000	1.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM associative	50.000	250.000	300.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM étrangère	250.000	3.000.000	3.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion télévisuelle terrestre	500.000	5.000.000	20.000.000 par fréquence assignée
Télédistribution/Rediffusion par un opérateur de programme radio et TV en mode Hertzien terrestre, satellite ou filaire (MMDS, CATV, ...)	500.000	3.000.000	2.000.000 par programme ou canal assigné

Article 53. - Les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont exclues de la base de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 54. Les redevances sont acquittées d'avance auprès du comptable public de la structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes:

- une seule fois, préalablement à tout dépôt, par les demandeurs de fréquence pour les frais d'études ;
- au plus tard le 15 janvier de chaque année, par les utilisateurs de fréquences, pour les redevances de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale et les redevances de mise à disposition de fréquences.

Dans les deux (2) jours qui suivent la perception de la redevance, le comptable public de la structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes en reverse l'intégralité dans les comptes du Trésor public, sans déduction ni réfaction d'aucune sorte.

Il dépose auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration des redevances perçues pour assignation de fréquences radioélectriques dues au titre de l'exercice précédent en précisant pour chaque redevable, son adresse, la nature du service demandé ou mis à sa disposition, le montant des redevances exigibles, le montant des redevances acquittées au titre de l'exercice précédent et la date de reversement au Trésor public.

Les personnes physiques ou morales ayant acquitté des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques au cours d'un exercice, en font la déclaration auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, pour leur déduction à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les redevances non déclarées ne sont pas déductibles.

Article 55. Lorsque le permissionnaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les redevances de mise à disposition des fréquences afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Article 56. Pour une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, les redevances de mise à disposition et de gestion sont dues par mois d'utilisation. Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion afférentes à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée sont calculées proportionnellement à la durée de cette période.

Article 57. Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Article 58. Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Article 59. Pour les liaisons analogiques par faisceaux hertziens, les voies sont converties en débit.

Article 60. Pour chaque station relais de radio diffusion FM, il est perçu 1/3 des redevances de l'utilisation des fréquences.

Article 61. Les redevances relatives aux fréquences sont réduites aux 2/3 pour les services de l'Etat non exonérés par le décret relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Article 62.- En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont dus les frais de gestion annuels.

Article 63.- Le contentieux des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques est du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines. Il est soumis aux mêmes conditions, garanties et sanctions qu'en matière d'impôts indirects.

Article 64.- Sont abrogées toutes les dispositions instituant des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques perçues au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, ainsi que toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans :

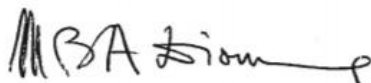
- la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;
- le décret fixant les redevances pour assignation de fréquence, le décret relatif aux fréquences et bandes de fréquences, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
- le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications et Postes ;
- les règlements pris en application de ces textes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

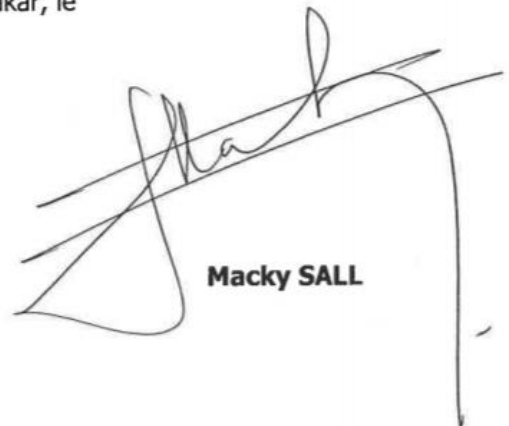
19 décembre 2018

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

ANNEXES

ANNEXE I : PREVISIONS DES RESSOURCES

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
071- RECETTES FISCALES*	2 145 800 000	2 534 000 000	388 200 000	18,09%
072- RECETTES NON FISCALES	149 100 000	123 440 000	-25 660 000	-17,21%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES	2 294 900 000	2 657 440 000	362 540 000	15,80%
074 - DONS PROGRAMMES	37 000 000	44 170 000	7 170 000	19,38%
076- RECETTES EXCEPTIONNELLES**	64 800 000	60 980 000	-3 820 000	-5,90%
729- REMBOURSEMENT DE PRETS ET AVANCES (PRETS RETROCEDES)	0	3 000 000	3 000 000	-
TOTAL RESSOURCES INTERNES (ARTICLES 71, 72, 74, 76, 29, 14, 16, 17)	2 396 700 000	2 765 590 000	368 890 000	15,39%
012 - DONS PROJETS ET LEGS	237 000 000	240 000 000	3 000 000	1,27%
ARTICLE 015 - TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS	280 000 000	550 860 000	270 860 000	96,74%
017 -AUTRES EMPRUNTS***	749 700 000	381 170 000	-368 530 000	-49,16%
<i>Dont Emprunts programmes</i>		<i>65 000 000</i>	-	-
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (ARTICLES 12 et 15)	1 266 700 000	1 172 030 000	-94 670 000	-7,47%
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	3 663 400 000	3 937 620 000	274 220 000	7,49%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	111 300 000	134 150 000	22 850 000	20,53%
TOTAL RESSOURCES LOI DE FINANCES (BG+CST)	3 774 700 000	4 071 770 000	297 070 000	7,87%

ANNEXE II : RECAPITULATION GLOBALE PAR TITRE

Rubriques	Crédits LFI 2018	Loi de finances pour l'année 2019				
		Réévaluation des crédits	Nouveaux Crédits	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
BUDGET GENERAL						
Titre 1-Dette publique	839 800 000 000	863 170 000 000	-	863 170 000 000	23 370 000 000	2,78%
Titre 2-Dépenses de personnel	633 000 000 000	738 266 930 867	5 142 903 133	743 410 000 000	110 410 000 000	17,44%
Titre 3- Dépenses d fonctionnement	314 319 186 000	296 886 490 039	17 760 179 034	314 646 669 073	327 483 073	0,10%
Titre 4- Dépenses de transfert	471 180 814 000	555 345 267 487	26 888 063 440	582 233 330 927	111 052 516 927	23,57%
<i>Total autres dépenses courantes</i>	<i>785 500 000 000</i>	<i>852 231 757 526</i>	<i>44 648 242 474</i>	<i>896 880 000 000</i>	<i>111 380 000 000</i>	<i>14,18%</i>
Total Dépenses ordinaires	2 258 300 000 000	2 453 668 688 393	49 791 145 607	2 503 459 834 000	245 159 834 000	10,86%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Ressources Internes	822 500 000 000	643 341 699 998	-	643 300 000 000	- 179 200 000 000	-21,79%
Titre 5-Dépenses en capital	157 554 688 000	86 307 686 098		86 265 986 100	- 71 288 701 900	-45,25%
Titre 6-Transferts en Capital	664 945 312 000	557 034 013 900		557 034 013 900	- 107 911 298 100	-16,23%
Ressources Externes	517 000 000 000	790 860 000 000		790 860 000 000	273 860 000 000	52,97%
Emprunts	280 000 000 000	240 000 000 000		240 000 000 000	- 40 000 000 000	-14,29%
Subventions	237 000 000 000	550 860 000 000		550 860 000 000	313 860 000 000	132,43%
Total Dépenses d'Investissement	1 339 500 000 000	877 167 686 098	-	1 434 160 000 000	94 660 000 000	7,07%
Total Budget général	3 597 800 000 000	3 330 836 374 491	49 791 145 607	3 937 619 834 000	339 819 834 000	17,92%
Dont Transfert du budget général au CST	500 000 000	1 900 000 000	1 900 000 000	1 900 000 000	1 400 000 000	280,00%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR						
Comptes tation spéciale	96 100 000 000	111 950 000 000		111 950 000 000	15 850 000 000	16,49%
Compte de commerce	150 000 000	150 000 000		150 000 000	-	0,00%
Compte de prêts	13 750 000 000	20 750 000 000		20 750 000 000	7 000 000 000	50,91%
Compte d'avances	800 000 000	800 000 000		800 000 000	0	0,00%
Compte de garanties et aval	500 000 000	500 000 000		500 000 000	0	0,00%
Total Comptes spéciaux du Trésor	111 300 000 000	134 150 000 000	-	134 150 000 000	22 850 000 000	20,53%
Total Loi de finances	3 709 100 000 000	3 464 986 374 491	49 791 145 607	4 071 770 000 000	362 670 000 000	9,78%

ANNEXE III : RECAPITULATION PAR INSTITUTION ET MINISTERE ET PAR TITRE

POUVOIRS PUBLICS ET INSTITUTIONS	Crédits ouverts en LFI 2018	Loi de Finances initiale pour l'année 2019				
		Réévaluation des crédits	Crédits nouveaux	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
10 Dette Publique						
1	839 800 000 000	882 000 000 000		863 170 000 000	23 370 000 000	2,78%
TOTAL GENERAL SECTION 10	839 800 000 000	882 000 000 000	-	863 170 000 000	23 370 000 000	
21 Présidence de la République						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	9 162 719 880	10 299 423 000		10 299 423 000	1 136 703 120	12,41%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	9 544 373 000	9 652 342 636		9 652 342 636	107 969 636	1,13%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	21 283 277 000	25 223 277 000	500 000 000	25 723 277 000	4 440 000 000	20,86%
Total Fonctionnement	39 990 369 880	45 175 042 636	500 000 000	45 675 042 636	5 684 672 756	14,22%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	2 214 000 000	5 355 029 877		5 355 029 877	3 141 029 877	141,87%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	46 100 000 000	34 681 060 000		34 681 060 000	- 11 418 940 000	-24,77%
Total Investissement	48 314 000 000	40 036 089 877		40 036 089 877	- 8 277 910 123	-17,13%
Titre 7 - Comptes spéciaux du Trésor	500 000 000	500 000 000		500 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 21	88 804 369 880	85 711 132 513	500 000 000	86 211 132 513	- 2 593 237 367	-2,92%
22 Assemblée Nationale						
Fonctionnement						
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	14 074 506 000	14 074 506 000		14 074 506 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	14 074 506 000	14 074 506 000		14 074 506 000	-	0,00%
Investissement						
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	1 700 000 000	2 725 551 759		2 725 551 759	1 025 551 759	60,33%
Total Investissement	1 700 000 000	2 725 551 759		2 725 551 759	1 025 551 759	60,33%
TOTAL GENERAL SECTION 22	15 774 506 000	16 800 057 759		16 800 057 759	1 025 551 759	6,50%
24 Conseil Economique, Social et Environnemental						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	-	25 503 000		25 503 000	25 503 000	
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	6 102 087 000	6 202 087 000		6 202 087 000	100 000 000	1,64%
Total Fonctionnement	6 102 087 000	6 227 590 000		6 227 590 000	125 503 000	2,06%
Investissement						
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	100 000 000	-		-	- 100 000 000	-100,00%
Total Investissement	100 000 000	-		-	- 100 000 000	100,00%
TOTAL GENERAL SECTION 24	6 202 087 000	6 227 590 000	-	6 227 590 000	25 503 000	0,41%

25 Conseil Constitutionnel						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	229 425 840	-		-	- 229 425 840	100,00%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	836 330 000	1 147 000 000		1 147 000 000	310 670 000	37,15%
Total Fonctionnement	1 065 755 840	1 147 000 000		1 147 000 000	81 244 160	7,62%
Investissement						
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	100 000 000	100 000 000		100 000 000	-	
Total Investissement	100 000 000	100 000 000		100 000 000	-	
TOTAL GENERAL SECTION 25	1 165 755 840	1 247 000 000		1 247 000 000	81 244 160	6,97%
26 Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption	-	-		-	-	
Total 26	-	-		-	-	
27 Cour Suprême						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 116 682 060	1 108 058 000		1 108 058 000	- 8 624 060	-0,77%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	771 063 000	771 063 000		771 063 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	1 887 745 060	1 879 121 000		1 879 121 000	- 8 624 060	-0,46%
Investissement						
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	50 000 000	75 000 000		75 000 000	25 000 000	50,00%
Total Investissement	50 000 000	75 000 000		75 000 000	25 000 000	50,00%
TOTAL GENERAL SECTION 27	1 937 745 060	1 954 121 000		1 954 121 000	16 375 940	0,85%
28 Cour des Comptes						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 179 070 800	1 202 158 804	143 764 133	1 345 922 937	166 852 137	14,15%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	2 636 884 000	3 000 000 000	150 000 000	3 150 000 000	513 116 000	19,46%
Total Fonctionnement	3 815 954 800	4 202 158 804	293 764 133	4 495 922 937	679 968 137	17,82%
Investissement						
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	1 300 000 000	1 000 000 000		1 000 000 000	- 300 000 000	-23,08%
Total Investissement	1 300 000 000	1 000 000 000		1 000 000 000	- 300 000 000	
TOTAL GENERAL SECTION 28	5 115 954 800	5 202 158 804	293 764 133	5 495 922 937	379 968 137	7,43%
29 Haut Conseil des Collectivités Territoriales						
Fonctionnement						
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	6 300 000 000	6 300 000 000		6 300 000 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	6 300 000 000	6 300 000 000		6 300 000 000	-	0,00%
Investissement						
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	1 000 000 000	2 340 000 000		2 340 000 000	1 340 000 000	134,00%
Total Investissement	1 000 000 000	2 340 000 000		2 340 000 000	1 340 000 000	134,00%
TOTAL GENERAL SECTION 29	7 300 000 000	8 640 000 000		8 640 000 000	1 340 000 000	18,36%
30 Primature						

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	3 344 420 220	3 182 639 000	-	3 182 639 000	- 161 781 220	-4,84%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	1 783 992 000	1 500 000 000	32 250 000	1 532 250 000	- 251 742 000	-14,11%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	8 980 311 000	8 804 000 000	1 000 000 000	9 804 000 000	823 689 000	9,17%
Total Fonctionnement	14 108 723 220	13 486 639 000	1 032 250 000	14 518 889 000	410 165 780	2,91%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	9 244 000 000	12 869 787 295		12 869 787 295	3 625 787 295	39,22%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	20 000 000 000	20 912 000 000		20 912 000 000	912 000 000	4,56%
Total Investissement	29 244 000 000	33 781 787 295		33 781 787 295	4 537 787 295	
TOTAL GENERAL SECTION 30	43 352 723 220	47 268 426 295	1 032 250 000	48 300 676 295	4 947 953 075	11,41%
31 Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	24 513 994 560	25 608 444 250		25 608 444 250	1 094 449 690	4,46%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	25 706 137 000	26 520 000 000	110 000 000	26 630 000 000	923 863 000	3,59%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	4 938 114 000	5 280 000 000		5 280 000 000	341 886 000	6,92%
Total Fonctionnement	55 158 245 560	57 408 444 250	110 000 000	57 518 444 250	2 360 198 690	4,28%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	1 319 490 000	2 236 000 000		2 236 000 000	916 510 000	69,46%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	4 300 000 000	1 250 000 000		1 250 000 000	- 3 050 000 000	-70,93%
Total Investissement	5 619 490 000	3 486 000 000		3 486 000 000	- 2 133 490 000	-37,97%
TOTAL GENERAL SECTION 31	60 777 735 560	60 894 444 250	110 000 000	61 004 444 250	226 708 690	0,37%
32 Ministère des Forces Armées						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	106 082 670 020	113 608 644 288	110 757 000	113 719 401 288	7 636 731 268	7,20%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	34 928 810 000	35 800 000 000	4 495 642 500	40 295 642 500	5 366 832 500	15,37%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	3 285 687 000	3 387 597 630		3 387 597 630	101 910 630	3,10%
Total Fonctionnement	144 297 167 020	152 796 241 918	4 606 399 500	157 402 641 418	13 105 474 398	9,08%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	21 408 770 000	20 234 000 000		20 234 000 000	- 1 174 770 000	-5,49%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	26 861 490 000	22 780 500 000		22 780 500 000	- 4 080 990 000	-15,19%
Total Investissement	48 270 260 000	43 014 500 000	-	43 014 500 000	- 5 255 760 000	
Titre 7 - Comptes spéciaux du Trésor	150 000 000	150 000 000		150 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 32	192 717 427 020	195 960 741 918	4 606 399 500	200 567 141 418	7 849 714 398	4,07%
33 Ministère de l'Intérieur						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	46 325 921 360	51 306 272 200	4 063 157 000	55 369 429 200	9 043 507 840	19,52%

Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	13 767 939 000	9 475 786 320	8 158 328 200	17 634 114 520	3 866 175 520	28,08%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	14 055 871 000	16 049 333 810		16 049 333 810	1 993 462 810	14,18%
Total Fonctionnement	74 149 731 360	76 831 392 330	12 221 485 200	89 052 877 530	14 903 146 170	20,10%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	14 262 000 000	14 185 500 092		14 185 500 092	- 76 499 908	-0,54%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	34 174 000 000	21 680 540 000		21 680 540 000	- 12 493 460 000	-36,56%
Total Investissement	48 436 000 000	35 866 040 092	-	35 866 040 092	- 12 569 959 908	-25,95%
Titre 7 - Comptes spéciaux du Trésor	200 000 000	200 000 000		200 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 33	122 785 731 360	112 897 432 422	12 221 485 200	125 118 917 622	2 333 186 262	1,90%

34 Ministère de la Justice

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	19 957 258 480	22 208 071 824	-	22 208 071 824	2 250 813 344	11,28%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	8 193 609 000	7 162 671 120	1 040 751 000	8 203 422 120	9 813 120	0,12%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	2 399 762 000	2 379 762 000	250 000 000	2 629 762 000	230 000 000	9,58%
Total Fonctionnement	30 550 629 480	31 750 504 944	1 290 751 000	33 041 255 944	2 490 626 464	8,15%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	7 766 000 000	7 000 000 000		7 000 000 000	- 766 000 000	-9,86%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	1 100 000 000	1 150 000 000		1 150 000 000	50 000 000	4,55%
Total Investissement	8 866 000 000	8 150 000 000		8 150 000 000	- 716 000 000	-8,08%
TOTAL GENERAL SECTION 34	39 416 629 480	39 900 504 944	1 290 751 000	41 191 255 944	1 774 626 464	4,50%

35 Ministère de la Fonction Publique, de la Rationalisation des effectifs et du renouveau du service public

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 001 938 000	1 318 809 000	-	1 318 809 000	316 871 000	31,63%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	1 119 789 000	1 494 364 425	10 000 000	1 504 364 425	384 575 425	34,34%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	365 211 000	35 000 000		35 000 000	- 330 211 000	-90,42%
Total Fonctionnement	2 486 938 000	2 848 173 425	10 000 000	2 858 173 425	371 235 425	14,93%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	248 000 000	500 000 000		500 000 000	252 000 000	101,61%
Total Investissement	248 000 000	500 000 000		500 000 000	252 000 000	101,61 %
TOTAL GENERAL SECTION 35	2 734 938 000	3 348 173 425	10 000 000	3 358 173 425	623 235 425	22,79%

36 Ministère de l'Emploi, de l'Insertion Professionnelle et de l'Intensification de la Main d'œuvre

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	147 404 000	203 901 564		203 901 564	56 497 564	38,33%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	186 427 000	499 264 000	10 000 000	509 264 000	322 837 000	173,17%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	1 000 000 000	800 000 000	200 000 000	1 000 000 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	1 333 831 000	1 503 165 564	210 000 000	1 713 165 564	379 334 564	28,44%

Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	2 700 000 000	9 106 660 563		9 106 660 563	6 406 660 563	237,28%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	10 526 400 000	5 004 547 293		5 004 547 293	- 5 521 852 707	-52,46%
Total Investissement	13 226 400 000	14 111 207 856		14 111 207 856	884 807 856	6,69%
TOTAL GENERAL SECTION 36	14 560 231 000	15 614 373 420	210 000 000	15 824 373 420	1 264 142 420	8,68%

37 Ministère du Travail, du dialogue social, des organisations professionnelles et des relations avec les institutions

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 116 464 180	913 967 780		913 967 780	- 202 496 400	-18,14%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	903 170 000	1 103 170 000		1 103 170 000	200 000 000	22,14%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	896 600 000	796 600 000	200 000 000	996 600 000	100 000 000	11,15%
Total Fonctionnement	2 916 234 180	2 813 737 780	200 000 000	3 013 737 780	97 503 600	3,34%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	349 500 000	290 598 000		290 598 000	- 58 902 000	-16,85%
Total Investissement	349 500 000	290 598 000		290 598 000	- 58 902 000	-16,85%
TOTAL GENERAL SECTION 37	3 265 734 180	3 104 335 780	200 000 000	3 304 335 780	38 601 600	1,18%

38 Ministère de l'Intégration Africaine, du NEPAD et de la Francophonie

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	333 568 000	207 178 000		207 178 000	- 126 390 000	-37,89%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	346 778 000	646 689 000	500 000 000	1 146 689 000	799 911 000	230,67%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	300 000 000	-		-	- 300 000 000	
Total Fonctionnement	980 346 000	853 867 000	500 000 000	1 353 867 000	373 521 000	38,10%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	380 000 000	226 153 835		226 153 835	- 153 846 165	-40,49%
Total Investissement	380 000 000	226 153 835		226 153 835	- 153 846 165	-40,49%
TOTAL GENERAL SECTION 38	1 360 346 000	1 080 020 835	500 000 000	1 580 020 835	219 674 835	16,15%

40 Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 575 997 580	1 499 727 000	-	1 499 727 000	- 76 270 580	-4,84%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	584 145 000	572 000 000	40 762 000	612 762 000	28 617 000	4,90%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	5 075 640 000	7 075 640 000	200 000 000	7 275 640 000	2 200 000 000	43,34%
Total Fonctionnement	7 235 782 580	9 147 367 000	240 762 000	9 388 129 000	2 152 346 420	29,75%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	18 544 711 000	29 637 553 278		29 637 553 278	11 092 842 278	59,82%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	14 871 388 000	7 004 487 673		7 004 487 673	- 7 866 900 327	-52,90%
Total Investissement	33 416 099 000	36 642 040 951		36 642 040 951	3 225 941 951	9,65%
Titre 7 - Comptes spéciaux du Trésor	1 000 000 000	1 000 000 000		1 000 000 000	-	0,00%

TOTAL GENERAL SECTION 40	41 651 881 580	46 789 407 951	240 762 000	47 030 169 951	5 378 288 371	12,91%
41 Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	710 236 180	705 893 205	-	705 893 205	- 4 342 975	-0,61%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	299 364 000	283 178 720	10 000 000	293 178 720	- 6 185 280	-2,07%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	6 500 000 000	7 550 000 000	1 320 000 000	8 870 000 000	2 370 000 000	36,46%
Total Fonctionnement	7 509 600 180	8 539 071 925	1 330 000 000	9 869 071 925	2 359 471 745	31,42%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	80 520 000 000	108 527 517 675		108 527 517 675	28 007 517 675	34,78%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	126 070 000 000	119 908 500 000	-	119 908 500 000	- 6 161 500 000	-4,89%
Total Investissement	206 590 000 000	228 436 017 675	-	228 436 017 675	21 846 017 675	10,57%
TOTAL GENERAL SECTION 41	214 099 600 180	236 975 089 600	1 330 000 000	238 305 089 600	24 205 489 420	11,31%
42 Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	2 783 564 840	2 561 623 568	164 652 000	2 726 275 568	- 57 289 272	-2,06%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	1 395 061 000	1 214 025 480	200 000 000	1 414 025 480	18 964 480	1,36%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	26 207 148 000	26 198 776 200	8 238 371 800	34 437 148 000	8 230 000 000	31,40%
Total Fonctionnement	30 385 773 840	29 974 425 248	8 603 023 800	38 577 449 048	8 191 675 208	26,96%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	123 280 312 000	131 270 169 508	-	131 270 169 508	7 989 857 508	6,48%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	41 841 943 000	33 336 500 000		33 336 500 000	- 8 505 443 000	-20,33%
Total Investissement	165 122 255 000	164 606 669 508	-	164 606 669 508	- 515 585 492	-0,31%
TOTAL GENERAL SECTION 42	195 508 028 840	194 581 094 756	8 603 023 800	203 184 118 556	7 676 089 716	3,93%
43 Ministère de l'Economie, des Finances et du plan						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	25 458 837 560	21 745 006 552	-	21 745 006 552	- 3 713 831 008	-14,59%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	12 036 985 000	11 025 112 006	80 000 000	11 105 112 006	- 931 872 994	-7,74%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	8 823 668 000	9 716 926 425		9 716 926 425	893 258 425	10,12%
Total Fonctionnement	46 319 490 560	42 487 044 983	80 000 000	42 567 044 983	- 3 752 445 577	-8,10%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	20 451 862 000	13 349 097 439		13 349 097 439	- 7 102 764 561	-34,73%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	40 019 616 000	57 058 221 073		57 058 221 073	17 038 605 073	42,58%
Total Investissement	60 471 478 000	70 407 318 512	-	70 407 318 512	9 935 840 512	16,43%
Titre 7 - Comptes spéciaux du Trésor	109 450 000 000	132 300 000 000		132 300 000 000	22 850 000 000	20,88%
TOTAL GENERAL SECTION 43	216 240 968 560	245 194 363 495	80 000 000	245 274 363 495	29 033 394 935	13,43%
44 Ministère du Pétrole et des Energies						

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	321 601 160	337 336 980	-	337 336 980	15 735 820	4,89%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	501 534 000	481 619 904		481 619 904	- 19 914 096	-3,97%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	3 624 681 000	33 788 919 280	-	33 788 919 280	30 164 238 280	832,19%
Total Fonctionnement	4 447 816 160	34 607 876 164	-	34 607 876 164	30 160 060 004	678,09 %
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	93 467 435 000	94 777 127 035		94 777 127 035	1 309 692 035	1,40%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	19 009 000 000	12 728 000 000		12 728 000 000	- 6 281 000 000	-33,04%
Total Investissement	112 476 435 000	107 505 127 035	-	107 505 127 035	- 4 971 307 965	-4,42%
TOTAL GENERAL SECTION 44	116 924 251 160	142 113 003 199	-	142 113 003 199	25 188 752 039	21,54%
45 Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur Informel et des PME						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 546 727 080	1 535 216 706		1 535 216 706	- 11 510 374	-0,74%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	410 107 000	345 774 160		345 774 160	- 64 332 840	-15,69%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	2 432 935 000	2 935 428 000	322 200 000	3 257 628 000	824 693 000	33,90%
Total Fonctionnement	4 389 769 080	4 816 418 866	322 200 000	5 138 618 866	748 849 786	17,06%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	124 000 000	4 173 239 576		4 173 239 576	4 049 239 576	3265,52 %
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	1 937 000 000	478 700 000		478 700 000	- 1 458 300 000	-75,29%
Total Investissement	2 061 000 000	4 651 939 576		4 651 939 576	2 590 939 576	125,71 %
TOTAL GENERAL SECTION 45	6 450 769 080	9 468 358 442	322 200 000	9 790 558 442	3 339 789 362	51,77%
46 Ministère du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 338 853 580	1 221 591 948	-	1 221 591 948	- 117 261 632	-8,76%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	393 871 000	390 400 000	80 600 000	471 000 000	77 129 000	19,58%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	10 668 600 000	16 929 000 000	-	16 929 000 000	6 260 400 000	58,68%
Total Fonctionnement	12 401 324 580	18 540 991 948	80 600 000	18 621 591 948	6 220 267 368	50,16%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	4 243 228 000	25 136 494 080		25 136 494 080	20 893 266 080	492,39%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	50 031 425 000	25 822 631 500	-	25 822 631 500	- 24 208 793 500	-48,39%
Total Investissement	54 274 653 000	50 959 125 580	-	50 959 125 580	- 3 315 527 420	-6,11%
TOTAL GENERAL SECTION 46	66 675 977 580	69 500 117 528	80 600 000	69 580 717 528	2 904 739 948	4,36%
47 Ministère de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Industrie						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	283 298 160	284 517 040	-	284 517 040	1 218 880	0,43%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	138 200 000	146 330 998		146 330 998	8 130 998	5,88%

Titre 4 - Dépenses de transferts courants	1 811 175 000	1 703 380 000		1 703 380 000	- 107 795 000	-5,95%
Total Fonctionnement	2 232 673 160	2 134 228 038	-	2 134 228 038	- 98 445 122	-4,41%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	-	3 100 000 000		3 100 000 000	3 100 000 000	
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	4 170 000 000	2 663 000 000		2 663 000 000	- 1 507 000 000	-36,14%
Total Investissement	4 170 000 000	5 763 000 000		5 763 000 000	1 593 000 000	38,20%
TOTAL GENERAL SECTION 47	6 402 673 160	7 897 228 038	-	7 897 228 038	1 494 554 878	23,34%

49 Ministère du Tourisme

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	384 573 580	401 011 840	-	401 011 840	16 438 260	4,27%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	404 099 000	457 907 120	19 300 000	477 207 120	73 108 120	18,09%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	3 110 000 000	2 717 500 000	300 000 000	3 017 500 000	- 92 500 000	-2,97%
Total Fonctionnement	3 898 672 580	3 576 418 960	319 300 000	3 895 718 960	- 2 953 620	-0,08%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	3 495 000 000	6 361 500 000		6 361 500 000	2 866 500 000	82,02%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	5 205 000 000	3 733 500 000		3 733 500 000	- 1 471 500 000	-28,27%
Total Investissement	8 700 000 000	10 095 000 000		10 095 000 000	1 395 000 000	16,03%
TOTAL GENERAL SECTION 49	12 598 672 580	13 671 418 960	319 300 000	13 990 718 960	1 392 046 380	11,05%

50 Ministère de l'Education Nationale

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	298 573 091 140	355 250 738 830	-	355 250 738 830	56 677 647 690	18,98%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	74 809 822 000	63 380 000 000	10 000 000	63 390 000 000	- 11 419 822 000	-15,27%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	7 819 905 000	6 881 516 400	1 061 448 600	7 942 965 000	123 060 000	1,57%
Total Fonctionnement	381 202 818 140	425 512 255 230	1 071 448 600	426 583 703 830	45 380 885 690	11,90%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	25 532 745 000	47 006 029 662		47 006 029 662	21 473 284 662	84,10%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	6 306 833 000	3 350 333 000		3 350 333 000	- 2 956 500 000	-46,88%
Total Investissement	31 839 578 000	50 356 362 662		50 356 362 662	18 516 784 662	58,16%
TOTAL GENERAL SECTION 50	413 042 396 140	475 868 617 892	1 071 448 600	476 940 066 492	63 897 670 352	15,47%

52 Ministère des Sports

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 185 351 060	931 888 720	174 573 000	1 106 461 720	- 78 889 340	-6,66%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	3 674 377 000	3 233 451 760	1 238 814 000	4 472 265 760	797 888 760	21,71%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	540 275 000	475 442 000	564 690 000	1 040 132 000	499 857 000	92,52%
Total Fonctionnement	5 400 003 060	4 640 782 480	1 978 077 000	6 618 859 480	1 218 856 420	22,57%
Investissement				-	-	

Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	8 492 000 000	7 950 000 000		7 950 000 000	- 542 000 000	-6,38%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	500 000 000	1 200 000 000		1 200 000 000	700 000 000	140,00%
Total Investissement	8 992 000 000	9 150 000 000	-	9 150 000 000	158 000 000	1,76%
TOTAL GENERAL SECTION 52	14 392 003 060	13 790 782 480	1 978 077 000	15 768 859 480	1 376 856 420	9,57%
53 Ministère de la Culture						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 110 911 460	968 030 103		968 030 103	- 142 881 357	-12,86%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	315 108 000	534 400 000		534 400 000	219 292 000	69,59%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	6 598 773 000	6 648 569 000	-	6 648 569 000	49 796 000	0,75%
Total Fonctionnement	8 024 792 460	8 150 999 103	-	8 150 999 103	126 206 643	1,57%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	5 710 000 000	11 011 000 000		11 011 000 000	5 301 000 000	92,84%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	9 336 000 000	5 400 000 000		5 400 000 000	- 3 936 000 000	-42,16%
Total Investissement	15 046 000 000	16 411 000 000	-	16 411 000 000	1 365 000 000	9,07%
TOTAL GENERAL SECTION 53	23 070 792 460	24 561 999 103	-	24 561 999 103	1 491 206 643	6,46%
54 Ministère de la Santé et de l'Action Sociale						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	39 319 706 320	44 527 602 481	-	44 527 602 481	5 207 896 161	13,25%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	9 430 866 000	14 109 123 916	235 390 000	14 344 513 916	4 913 647 916	52,10%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	43 835 805 000	53 246 649 000	200 000 000	53 446 649 000	9 610 844 000	21,92%
Total Fonctionnement	92 586 377 320	111 883 375 397	435 390 000	112 318 765 397	19 732 388 077	21,31%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	64 100 734 000	80 418 425 861		80 418 425 861	16 317 691 861	25,46%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	12 800 000 000	6 118 841 992	-	6 118 841 992	- 6 681 158 008	-52,20%
Total Investissement	76 900 734 000	86 537 267 853	-	86 537 267 853	9 636 533 853	12,53%
TOTAL GENERAL SECTION 54	169 487 111 320	198 420 643 250	435 390 000	198 856 033 250	29 368 921 930	17,33%
55 Ministère de la Jeunesse, de la Construction Citoyenne et de la Promotion du Volontariat						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 211 387 640	1 014 608 600	-	1 014 608 600	- 196 779 040	-16,24%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	649 552 000	622 341 760		622 341 760	- 27 210 240	-4,19%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	1 226 900 000	1 079 672 000		1 079 672 000	- 147 228 000	-12,00%
Total Fonctionnement	3 087 839 640	2 716 622 360	-	2 716 622 360	- 371 217 280	-12,02%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	1 342 230 000	6 753 352 756		6 753 352 756	5 411 122 756	403,14%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	2 500 000 000	1 000 000 000		1 000 000 000	- 1 500 000 000	-60,00%

Total Investissement	3 842 230 000	7 753 352 756		7 753 352 756	3 911 122 756	101,79 %
TOTAL GENERAL SECTION 55	6 930 069 640	10 469 975 116	-	10 469 975 116	3 539 905 476	51,08%
56 Ministère de l'Environnement et du développement durable						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	7 095 683 060	6 842 315 000	384 000 000	7 226 315 000	130 631 940	1,84%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	4 324 891 000	4 020 083 956	10 000 000	4 030 083 956	- 294 807 044	-6,82%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	1 147 033 000	1 051 389 040	80 000 000	1 131 389 040	- 15 643 960	-1,36%
Total Fonctionnement	12 567 607 060	11 913 787 996	474 000 000	12 387 787 996	- 179 819 064	-1,43%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	7 531 275 000	12 788 151 104	-	12 788 151 104	5 256 876 104	69,80%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	1 475 000 000	591 850 000		591 850 000	- 883 150 000	-59,87%
Total Investissement	9 006 275 000	13 380 001 104	-	13 380 001 104	4 373 726 104	48,56%
TOTAL GENERAL SECTION 56	21 573 882 060	25 293 789 100	474 000 000	25 767 789 100	4 193 907 040	19,44%
58 Ministère de la Femme, Famille et du Genre						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 377 599 800	910 851 548		910 851 548	- 466 748 252	-33,88%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	1 096 985 000	969 356 095		969 356 095	- 127 628 905	-11,63%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	474 430 000	477 498 400		477 498 400	3 068 400	0,65%
Total Fonctionnement	2 949 014 800	2 357 706 043		2 357 706 043	- 591 308 757	-20,05%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	6 679 568 000	9 744 994 100	-	9 744 994 100	3 065 426 100	45,89%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	2 500 000 000	584 500 000		584 500 000	- 1 915 500 000	-76,62%
Total Investissement	9 179 568 000	10 329 494 100	-	10 329 494 100	1 149 926 100	12,53%
TOTAL GENERAL SECTION 58	12 128 582 800	12 687 200 143	-	12 687 200 143	558 617 343	4,61%
59 Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	11 657 537 180	18 450 359 700		18 450 359 700	6 792 822 520	58,27%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	6 699 640 000	7 199 640 000	10 000 000	7 209 640 000	510 000 000	7,61%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	2 176 656 000	2 151 656 000	25 000 000	2 176 656 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	20 533 833 180	27 801 655 700	35 000 000	27 836 655 700	7 302 822 520	35,56%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	14 662 500 000	22 265 252 224		22 265 252 224	7 602 752 224	51,85%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	3 170 000 000	2 367 500 000	-	2 367 500 000	- 802 500 000	-25,32%
Total Investissement	17 832 500 000	24 632 752 224	-	24 632 752 224	6 800 252 224	38,13%
TOTAL GENERAL SECTION 59	38 366 333 180	52 434 407 924	35 000 000	52 469 407 924	14 103 074 744	36,76%
60 Charges non Réparties						

Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	15 299 074 100	41 462 412 148	-	41 462 412 148	26 163 338 048	171,01%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	93 467 514 000	85 624 032 000	1 156 498 334	86 780 530 334	- 6 686 983 666	-7,15%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	46 360 000 000	45 600 000 000	500 000 000	46 100 000 000	- 260 000 000	-0,56%
Total Fonctionnement	155 126 588 100	172 686 444 148	1 656 498 334	174 342 942 482	19 216 354 382	12,39%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	23 000 000 000	15 000 000 000		15 000 000 000	- 8 000 000 000	-34,78%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	49 770 815 000	68 450 000 000	-	68 450 000 000	18 679 185 000	37,53%
Total Investissement	72 770 815 000	83 450 000 000	-	83 450 000 000	10 679 185 000	14,68%
TOTAL GENERAL SECTION 60	227 897 403 100	256 136 444 148	1 656 498 334	257 792 942 482	29 895 539 382	13,12%
62 Ministère de l'Elevage et des Productions Animales						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	2 779 816 580	2 173 308 340		2 173 308 340	- 606 508 240	-21,82%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	1 015 551 000	1 057 196 000	10 000 000	1 067 196 000	51 645 000	5,09%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	529 142 000	465 644 960	63 497 040	529 142 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	4 324 509 580	3 696 149 300	73 497 040	3 769 646 340	- 554 863 240	-12,83%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	16 561 528 000	18 460 187 600		18 460 187 600	1 898 659 600	11,46%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	2 895 972 000	2 695 464 000		2 695 464 000	- 200 508 000	-6,92%
Total Investissement	19 457 500 000	21 155 651 600		21 155 651 600	1 698 151 600	8,73%
TOTAL GENERAL SECTION 62	23 782 009 580	24 851 800 900	73 497 040	24 925 297 940	1 143 288 360	4,81%
63 Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	475 686 100	514 825 716		514 825 716	39 139 616	8,23%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	360 640 000	300 000 000	57 000 000	357 000 000	- 3 640 000	-1,01%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	7 482 370 000	20 282 370 000	-	20 282 370 000	12 800 000 000	171,07%
Total Fonctionnement	8 318 696 100	21 097 195 716	57 000 000	21 154 195 716	12 835 499 616	154,30 %
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	2 570 000 000	5 221 889 223		5 221 889 223	2 651 889 223	103,19%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	4 500 000 000	1 680 520 000		1 680 520 000	- 2 819 480 000	-62,66%
Total Investissement	7 070 000 000	6 902 409 223		6 902 409 223	- 167 590 777	-2,37%
TOTAL GENERAL SECTION 63	15 388 696 100	27 999 604 939	57 000 000	28 056 604 939	12 667 908 839	82,32%
64 Ministère de l'Economie Solidaire et de la Micro Finance						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	65 043 120	145 872 512		145 872 512	80 829 392	124,27%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	290 750 000	870 000 000		870 000 000	579 250 000	199,23%

Titre 4 - Dépenses de transferts courants	510 000 000	-	-	-	510 000 000	-	100,00%
Total Fonctionnement	865 793 120	1 015 872 512		1 015 872 512	150 079 392		
Investissement				-	-		
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	979 000 000	10 174 375 800	-	10 174 375 800	9 195 375 800		939,26%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	1 020 000 000	278 700 000		278 700 000	- 741 300 000		-72,68%
Total Investissement	1 999 000 000	10 453 075 800	-	10 453 075 800	8 454 075 800		422,92%
TOTAL GENERAL SECTION 64	2 864 793 120	11 468 948 312	-	11 468 948 312	8 604 155 192		300,34%

65 Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Fonctionnement							
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 509 654 000	1 192 514 000		1 192 514 000	- 317 140 000		-21,01%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	344 196 000	352 000 000	10 000 000	362 000 000	17 804 000		5,17%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	44 671 719 000	52 708 196 053		52 708 196 053	8 036 477 053		17,99%
Total Fonctionnement	46 525 569 000	54 252 710 053	10 000 000	54 262 710 053	7 737 141 053		16,63%
Investissement				-	-		
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	13 270 000 000	21 590 444 721		21 590 444 721	8 320 444 721		62,70%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	33 200 000 000	34 278 826 520	-	34 278 826 520	1 078 826 520		3,25%
Total Investissement	46 470 000 000	55 869 271 241	-	55 869 271 241	9 399 271 241		20,23%
TOTAL GENERAL SECTION 65	92 995 569 000	110 121 981 294	10 000 000	110 131 981 294	17 136 412 294		18,43%

68 Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Fonctionnement							
Titre 2 - Dépenses de personnel	957 548 680	842 685 300	102 000 000	944 685 300	- 12 863 380		-1,34%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	432 631 000	413 600 000	10 000 000	423 600 000	- 9 031 000		-2,09%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	4 907 432 000	4 963 432 000	200 000 000	5 163 432 000	256 000 000		5,22%
Total Fonctionnement	6 297 611 680	6 219 717 300	312 000 000	6 531 717 300	234 105 620		3,72%
Investissement				-	-		
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	64 435 000 000	80 786 477 436		80 786 477 436	16 351 477 436		25,38%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	34 485 430 000	19 567 989 000	-	19 567 989 000	- 14 917 441 000		-43,26%
Total Investissement	98 920 430 000	100 354 466 436	-	100 354 466 436	1 434 036 436		1,45%
TOTAL GENERAL SECTION 68	105 218 041 680	106 574 183 736	312 000 000	106 886 183 736	1 668 142 056		1,59%

73 Ministère des Transports Aériens et du Développement des Infrastructures Aéroportuaires

Fonctionnement							
Titre 2 - Dépenses de personnel	203 337 880	165 504 688		165 504 688	- 37 833 192		-18,61%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	170 000 000	323 000 000		323 000 000	153 000 000		90,00%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	3 320 000 000	3 320 000 000	1 350 000 000	4 670 000 000	1 350 000 000		40,66%
Total Fonctionnement	3 693 337 880	3 808 504 688	1 350 000 000	5 158 504 688	1 465 166 808		39,67%
Investissement				-	-		

Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	550 000 000	10 823 608 789		10 823 608 789	10 273 608 789	1867,93 %
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	5 400 000 000	3 466 600 000	-	3 466 600 000	- 1 933 400 000	-35,80%
Total Investissement	5 950 000 000	14 290 208 789	-	14 290 208 789	8 340 208 789	140,17%
TOTAL GENERAL SECTION 73	9 643 337 880	18 098 713 477	1 350 000 000	19 448 713 477	9 805 375 597	101,68%
75 Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	595 020 060	535 390 000		535 390 000	- 59 630 060	-10,02%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	3 530 975 000	3 466 987 833	210 000 000	3 676 987 833	146 012 833	4,14%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	134 071 838 000	144 796 528 529	9 100 000 000	153 896 528 529	19 824 690 529	14,79%
Total Fonctionnement	138 197 833 060	148 798 906 362	9 310 000 000	158 108 906 362	19 911 073 302	14,41%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	12 909 000 000	10 758 518 343		10 758 518 343	- 2 150 481 657	-16,66%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	40 471 000 000	26 419 750 000		26 419 750 000	- 14 051 250 000	-34,72%
Total Investissement	53 380 000 000	37 178 268 343		37 178 268 343	- 16 201 731 657	-30,35%
TOTAL GENERAL SECTION 75	191 577 833 060	185 977 174 705	9 310 000 000	195 287 174 705	3 709 341 645	1,94%
80 Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	165 895 000	220 752 280		220 752 280	54 857 280	33,07%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	544 645 000	1 150 857 000		1 150 857 000	606 212 000	111,30%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	2 327 322 000	1 729 721 360		1 729 721 360	- 597 600 640	-25,68%
Total Fonctionnement	3 037 862 000	3 101 330 640		3 101 330 640	63 468 640	2,09%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	890 000 000	1 637 900 000		1 637 900 000	747 900 000	84,03%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	1 600 000 000	845 100 000		845 100 000	- 754 900 000	-47,18%
Total Investissement	2 490 000 000	2 483 000 000		2 483 000 000	- 7 000 000	-0,28%
TOTAL GENERAL SECTION 80	5 527 862 000	5 584 330 640		5 584 330 640	56 468 640	1,02%
82 Ministère de la Promotion des investissements, des partenariats et du développement des Téléservices de l'Etat						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	264 626 100	283 149 352		283 149 352	18 523 252	7,00%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	257 510 000	260 983 830	-	260 983 830	3 473 830	1,35%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	6 375 034 000	6 137 752 000	950 000 000	7 087 752 000	712 718 000	11,18%
Total Fonctionnement	6 897 170 100	6 681 885 182	950 000 000	7 631 885 182	734 715 082	10,65%
Investissement						
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	291 800 000	16 052 650 318		16 052 650 318	15 760 850 318	5401,25 %
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	2 300 000 000	2 016 600 000		2 016 600 000	- 283 400 000	-12,32%

Total Investissement	2 591 800 000	18 069 250 318		18 069 250 318	15 477 450 318	597,17 %
TOTAL GENERAL SECTION 82	9 488 970 100	24 751 135 500	950 000 000	25 701 135 500	16 212 165 400	170,85 %
83 Ministère des Mines et de la Géologie						
Fonctionnement						
Titre 2 - Dépenses de personnel	237 803 600	349 292 000		349 292 000	111 488 400	46,88%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	259 143 000	228 800 000	14 843 000	243 643 000	- 15 500 000	-5,98%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	326 630 000	463 434 400	112 856 000	576 290 400	249 660 400	76,44%
Total Fonctionnement	823 576 600	1 041 526 400	127 699 000	1 169 225 400	345 648 800	41,97%
Investissement				-	-	
Titre 5 - Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	1 029 000 000	388 000 000		388 000 000	- 641 000 000	-62,29%
Titre 6 - Dépenses de transferts en capital	247 000 000	247 000 000		247 000 000	-	0,00%
Total Investissement	1 276 000 000	635 000 000		635 000 000	- 641 000 000	-50,24%
TOTAL GENERAL SECTION 83	2 099 576 600	1 676 526 400	127 699 000	1 804 225 400	- 295 351 200	-14,07%
Total général	3 709 100 000 000	4 040 808 854 393	49 791 145 607	4 071 770 000 000	362 670 000 000	9,78%

ANNEXE IV : RECAPITULATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
Fonds national de Retraite	110 250 000 000	110 250 000 000
Fonds de lutte contre les incendies	200 000 000	200 000 000
CEPIA	1 000 000 000	1 000 000 000
Frais de contrôle des sociétés à participation publique	500 000 000	500 000 000
s/Total	111 950 000 000	111 950 000 000
COMPTES DE COMMERCE		
Opérations de l'armée à caractère industriel et commercial	150 000 000	150 000 000
s/Total	150 000 000	150 000 000
COMPTES DE PRETS		
Prêts aux collectivités locales	800 000 000	800 000 000
Prêts aux divers organismes	850 000 000	850 000 000
Prêts à divers particuliers	19 100 000 000	19 100 000 000
s/Total	20 750 000 000	20 750 000 000
COMPTES D'AVANCES		
Avance à 1 an aux collectivités locales	800 000 000	800 000 000
s/Total	800 000 000	800 000 000
COMPTES DE GARANTIES ET AVALS		
Garantie et aval	500 000 000	500 000 000
s/Total	500 000 000	500 000 000
RECAPITULATION GENERALE	134 150 000 000	134 150 000 000
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	111 950 000 000	111 950 000 000
COMPTES DE COMMERCE	150 000 000	150 000 000
COMPTES DE PRETS	20 750 000 000	20 750 000 000
COMPTES D'AVANCES	800 000 000	800 000 000
COMPTES DE GARANTIES ET AVALS	500 000 000	500 000 000

ANNEXE V : DEFICIT STANDARD

En milliards de FCFA	LFI 2019		% PIB
Ressources	2 944,61		20,54%
Recettes ordinaires hors dons	2 657,44		
recettes fiscales		2504,0	
recettes non fiscales		123,4	
FSE		30,0	
Autres recettes (Remboursement prêts rétrocédés)	3		
Dons budgétaires	44,2		
Ressources externes	240,0		
Tirages sur subventions		240	
Charges	3380,6		23,59%
Dette publique (intérêt + commissions)	273,2		
Intérêts et commission dette extérieure		211,7	
Intérêts et commission dette intérieure		61,5	
Dépenses de personnel	743,41		
Autres dépenses courantes	896,88		
Dépenses de fonctionnement			
Dépenses de Transfert			
Dépenses en capital sur ressources internes	643,3		
Dépenses en capital sur ressources externes	790,86		
FSE	30		
Prêts rétrocédés	3		
DEFICIT BUDGETAIRE GLOBAL	-442,9		-3%
PIB 2019			14 333

ANNEXE VI : CREDITS EVALUATIFS

	IMPUTATION
Dette publique	Titre 1 12201990100 6711
	Titre 1 12201990100 6712
	Titre 1 12201990100 6713
	Titre 1 12201990100 6791
Toutes sections	Titre 2 art 66 Parag. 1 Ligne 1
	Titre 2 art 66 Parag. 3 Ligne 2
Section 60	Titre 4 11700090110 6499
	Titre 3 12205290110 6292

ANNEXE VII : SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE

En milliards de FCFA

	Princ.	I & C	Total
Dettes extérieures			
Crédits Multilatéraux	99,97	28,73	128,70
dont BIRD/IDA	47,89	15,43	63,32
BAD/FAD	7,16	4,86	12,02
OPEP/BADEA/BID	23,88	2,79	26,67
Autres	21,05	5,64	26,69
Crédits Bilatéraux	80,10	33,16	113,25
Pays de l'OCDE	26,43	11,31	37,74
Pays arabes	9,35	2,52	11,86
Autres	44,32	19,33	63,65
Crédits à l'exportation	36,70	0,58	37,28
Opérations financières	41,00	141,19	182,18
Eurobond	0,00	134,85	134,85
Afreximbank	16,40	4,53	20,93
Crédit suisse	24,60	1,80	26,40
Intérêts/tirages futurs	0,00	8,00	8,00
SOUS TOTAL	257,76	211,65	469,42
dont Economies PPTTE (pour mémoire)	13,22	2,95	16,17
dont Economies IADM (pour mémoire)	39,39	5,42	44,81
Dettes intérieures			
Rachats DTS/ FMI	21,70	0,28	21,98
Dépôt koweïtien	0,00	0,00	0,00
Obligations du Trésor par adjudication	201,01	24,05	225,07
Obligations du Trésor par appel public à l'épargne	60,92	12,75	73,67
Bons du Trésor par adjudication	0,00	0,00	0,00
Bons sur formules	0,00	0,00	0,00
Autres emprunts bancaires	23,58	3,97	27,55
Service prévisionnel des émissions par adjudication 2019	0,00	8,00	8,00
CDC Fonds des particuliers	0,00	0,70	0,70
SUKUK 2014 et 2016	25,00	11,79	36,79
SOUS TOTAL	332,22	61,54	393,76
TOTAL GENERAL	589,98	273,19	863,17

ANNEXE VIII : SITUATION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT A TRANSFERER AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS, AGENCES ET STRUCTURES ASSIMILEES

Ministère	Chapitres	Fonctionnement 2019
DELEGATIONS		
Présidence de la République	Délégation à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose	200 000 000
Présidence de la République	Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité	700 000 000
Présidence de la République	Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité	500 000 000
Présidence de la République	Délégation générale au Renseignement national (ex COS)	2 507 692 000
Présidence de la République	Délégation générale pour l'Entrepreneuriat (DGE)	2 000 000 000
TOTAL DELEGATIONS		5 907 692 000
SOCIETES NATIONALES		
Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique	Appui et redevances RTS	1 200 000 000
Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique	Appui et redevances RTS	2 900 000 000
Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique	Appui télédiffusion du Sénégal	250 000 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural	SAED	3 500 000 000
Ministère du Tourisme	Société d'Aménagement et de Promotion des Côte et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO)	1 000 000 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural	SODAGRI	1 000 000 000
Ministère de l'Economie des Finances et du Plan	SOGIP S.A (Société de gestion des infrastructures publiques dans les pôles urbains de Diamniadio et du lac rose)	1 000 000 000
Ministère de la Culture	Grand Théâtre	700 000 000
TOTAL SOCIETES NATIONALES		11 550 000 000
AGENCES		
Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	Agence Aménagement du Territoire (ex cadre de vie et qualité Cosom)	300 380 000
Ministère du nouveau urbain, de l'habitat et du cadre de vie	Agence construction des Bâtiments et Edifices publics	629 000 000
Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité	8 000 000 000
Ministère du Commerce, de la Consommation, du secteur informel et des PME	Agence de Développement et Encadrement PME	1 000 000 000
Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	Agence de Développement municipal (ADM)	300 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Agence de la Couverture Maladie Universelle (CMU)	20 000 000 000

Ministère	Chapitres	Fonctionnement 2019
Ministère de la Promotion des investissements, des partenariats et du développement des Téléservices de l'Etat	Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE)	3 550 000 000
Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique	Agence de Régulation des Télécommunications et Postes (ARTP)	12 000 000 000
Ministère des Transports Aériens et du Développement des Infrastructures Aéroportuaires	Agence des Aéroports du Sénégal (ADS)	1 000 000 000
Ministère des Transports Aériens et du Développement des Infrastructures Aéroportuaires	Agence des Aéroports du Sénégal (ADS)	2 500 000 000
Présidence de la République	Agence Gestion Patrimoine Bâti de l'Etat	630 000 000
Charges non Réparties	Agence judiciaire de l'Etat	15 000 000 000
Ministère de l'Environnement et du développement durable	Agence Nat. de la Grande Muraille Verte	370 000 000
Ministère de l'Environnement et du développement durable	Agence Nat. des Eco-Villages	300 269 040
Ministère de l'Economie des Finances et du Plan	AGENCE NAT. STATISTIQUE ET DEMOGRAPH	4 606 866 553
Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	Agence nationale de l'Aquaculture	700 000 000
Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	Agence nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO)	250 000 000
Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance	AGENCE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS	1 000 000 000
Ministère des Transports Aériens et du Développement des Infrastructures Aéroportuaires	Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie (ANACIM)	920 000 000
Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	Agence Nationale des Affaires Maritimes	1 300 000 000
Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement	AGENCE NATIONALE DES CHEMINS DE FER	300 000 000
Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement	AGENCE NATIONALE DES CHEMINS DE FER	900 000 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural	Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ex Plan REVA)	1 300 000 000
Ministère de la Jeunesse, de la Construction Citoyenne et de la Promotion du Volontariat	Agence nationale pour la Promotion de l'emploi des Jeunes	539 080 000
Présidence de la République	Agence Nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (A N R A C)	400 000 000
Ministère du Pétrole et des Energies	Agence Nationale pour les Energies Renouvelables	486 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Agence nationale Recherche scientifique	715 000 000
Ministère du Pétrole et des Energies	Agence pour l'Economie et de la Maîtrise de l'Energie	452 000 000

Ministère	Chapitres	Fonctionnement 2019
Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA)	250 000 000
Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	Agence pour le Développement Local	200 000 000
Ministère des Forces Armées	Agence pour le logement des Forces Armées	342 000 000
Ministère du Commerce, de la Consommation, du secteur informel et des PME	Agence Régulation des Marchés	366 000 000
Ministère des Forces Armées	AGENCE REINSERT. SOC. MILITAIRES	409 926 630
Ministère du Commerce, de la Consommation, du secteur informel et des PME	Agence Seneg. Promotion Exportations ASEPEX	300 000 000
Ministère du Tourisme	Agence Sénégalaise de Promotion Touristique	2 000 000 000
Ministère du Pétrole et des Energies	Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale (ASER)	1 770 000 000
Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	Agences Régionales de Développement	500 000 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural	ANCAR	1 540 000 000
Ministère de la Promotion des investissements, des partenariats et du développement des Téléservices de l'Etat	APIX	3 304 752 000
Primature	Autorité de Radioprotection et Sûreté Nucléaire	250 000 000
Primature	Autorité de Régulation des Marchés Publics	1 000 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Autorité nationale d'assurance qualité (ANAQ)	571 104 000
Ministère de l'Environnement et du développement durable	Autorité nationale de Biosécurité	351 120 000
Ministère de l'Industrie et de la petite et moyenne Industrie	APROSI	225 000 000
Ministère de l'Industrie et de la petite et moyenne Industrie	ASPIT	268 000 000
Ministère du Commerce, de la Consommation, du secteur informel et des PME	Laboratoire d'Analyse et d'Essai	112 800 000
Primature	Haute Autorité du WAQF	500 000 000
Primature	Haute Autorité pour Aéroport L S S	864 000 000
Primature	Haute Autorité Sécurité Surveillance Maritime Protect. Envir. marin	400 000 000
Ministère du Commerce, de la Consommation, du secteur informel et des PME	Foires et Expositions	112 800 000
TOTAL AGENCES		95 086 098 223
FONDS		
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Fonds d'impulsion de la Recherche Scientifique et Technique	150 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Fonds d'impulsion de la Recherche Scientifique et Technique	911 262 000
Ministère des Forces Armées	FONDATION DES INVALIDES ET DES HANDICAPES	66 000 000

Ministère	Chapitres	Fonctionnement 2019
Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural	Fondation Origine Sénégal	60 000 000
Ministère du Pétrole et des Énergies	Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Énergie (FSE)	30 000 000 000
Ministère de la Culture	Fonds Aide aux Artistes Dev.Culture	470 000 000
Ministère de la Culture	Fonds Culture urbaine	600 000 000
Ministère de la Justice	Fonds d'accès à la justice	500 000 000
Ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur	750 000 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural	Fonds d'appui au développement du secteur rural (FADSR)	150 000 000
Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement	Fonds de Développement des Transports Urbains (FDTU)	400 000 000
Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	Fonds de dotation de la décentralisation	24 000 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Fonds de Publication Scientifique et technique	84 126 000
Ministère du renouveau urbain, de l'habitat et du cadre de vie	Fonds de restructuration et de régularisation foncière	300 000 000
Primature	Fonds de sécurité	540 000 000
Ministère de la Justice	Fonds des Greffes	250 000 000
Ministère des Mines et de la Géologie	Fonds minier	499 660 400
TOTAL FONDS		59 731 048 400
OFFICES		
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC)	500 000 000
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC)	200 000 000
Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance	Office des pupilles de la Nation	300 000 000
Présidence de la République	Office national anti corruption OFNAC	1 200 000 000
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Office national des Forages ruraux (OFOR)	900 000 000
Ministère des Forces Armées	Office Nationale Anciens Combattants	120 000 000
TOTAL OFFICES		3 220 000 000
ETABLISSEMENTS PUBLICS		
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) Bignona	35 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) Diamniadio	300 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) Matam	100 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) Richard-Toll	35 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Centre des Oeuvres Universitaires de Bambey	1 192 614 236
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Centre des Oeuvres Universitaires de Thies	1 192 611 697
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Centre des Oeuvres Universitaires de Ziguinchor	1 192 612 967

Ministère	Chapitres	Fonctionnement 2019
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Centre Hospitalier et Universitaire de Fann	1 070 219 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Centre Hospitalier National D'Enfant Albert Royer	697 667 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Centre Hospitalier régional de Fatick	250 000 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural	Barrage Affignam	65 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Centre de Recherche et d'Essais	500 000 000
Ministere de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	Centre d'entrepreneariat et de développement technique G 15	89 856 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	CENTRE NATIONAL APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE	92 560 000
Ministere de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	Centre national de Qualification professionnelle (CNQP)	215 000 000
Ministère de l'Education Nationale	Centre National des Ressources Educationnelles	295 000 000
Ministère de l'Environnement et du développement durable	Centre National des Techniciens E F C & Parcs Nat	50 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	CENTRE NATIONAL TRANSFUSION SANGUINE	280 689 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural	CERES LOCUSTOX	150 000 000
Ministère du Commerce, de la Consommation, du secteur informel et des PME	CICES	222 200 000
Ministère de l'Education Nationale	ECOLE ELEMENTAIRE NATIONALE	4 500 000 000
Primature	Ecole nationale d'administration	1 200 000 000
Ministère de la Justice	Ecole nationale d'Administration pénitentiaire	316 262 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	ECOLE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	230 302 000
Ministere de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	Ecole Nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS)	56 000 000
Ministère de la Culture	Ecole Nationale des Arts	82 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	ECOLE NATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX SPECIALISES	159 083 000
Ministère du Tourisme	Ecole nationale Formation Hôtelière	17 500 000
Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	Ecole Nationale Formation Maritime	11 640 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Ecole Polytechnique de THIES	1 426 017 250
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	ENEA	100 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	COUD	20 073 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	CROUS ST LOUIS	5 930 915 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural	ISRA	4 475 000 000

Ministère	Chapitres	Fonctionnement 2019
Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	ENSEIGNEMENT PRIVE TECHNIQUE	58 050 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Enseignement supérieur	7 880 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Enseignement supérieur	120 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Etablissement Public de Santé Roi Baudouin	85 397 000
Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	Union Nationale Des Chambres Des Metiers (UNCM)	591 783 000
Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	Union Nationale Des Chambres Des Metiers (UNCM)	200 000 000
Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides	17 044 907 053
Ministère de l'Economie des Finances et du Plan	Unité de Coordination et de Suivi des politiques économiques	1 300 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Université Alioune DIOP BAMBEY	3 563 281 488
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Université Amadou Mahtar MBOW	400 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Université Assane SECK ZIGUINCHOR	4 471 195 050
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Université Cheikh Anta DIOP DAKAR	34 369 372 100
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	UNIVERSITE DE THIES	4 791 429 262
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Université Gaston Berger de ST LOUIS	10 442 981 950
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Université Sine Saloum El Hadji Ibrahima NIASS	1 000 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Université virtuelle sénégalaise (UVS)	4 209 251 529
Présidence de la République	Observatoire National de la Parité	125 000 000
Ministère de l'Industrie et de la petite et moyenne Industrie	OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'INDUSTRIE	40 000 000
Présidence de la République	Observatoire national des Investissements	100 000 000
Ministère de la Justice	Observatoire national des lieux de privation de liberté	90 000 000
Ministère de l'Economie des Finances et du Plan	Observatoire Qualité des Services financiers	830 119 000
Ministère de la Culture	Maison de la Culture DOUTA SECK	52 000 000
Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique	Maison de la Presse	200 000 000
Ministère de l'Education Nationale	Maison d'Education Mariama Ba	47 830 000
Ministère de la Justice	MAISONS DE JUSTICE	250 000 000
Ministère de la Culture	Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs	300 000 000
Présidence de la République	Mediature de la République	365 870 000
Ministère de la Culture	Mémorial de Gorée	27 495 000
Ministère des Mines et de la Géologie	MIFERSO	26 630 000

Ministère	Chapitres	Fonctionnement 2019
Ministère de la Culture	Monument de la Renaissance Africaine	200 425 000
Ministère de la Culture	Musée Boribana	14 646 000
Ministère de la Culture	Musée des Civilisations noires (MCN)	700 000 000
Ministère de la Culture	Orcheste National	92 265 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	INSTITUT BRITANIQUE	71 329 000
Ministere de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat	Institut de Coupe Couture et Mode	12 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	INSTITUT DE PEDIATRIE SOCIALE DE GUEDIAWAYE	18 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Institut de recherche en santé de surveillance épidémiologique et de formation (IRESSEF)	1 500 000 000
Ministère des Forces Armées	Institut des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité	400 000 000
Ministère de l'Education Nationale	INSTITUT ISLAMIQUE DE DAKAR	168 000 000
Ministère de l'Education Nationale	INSTITUT ISLAMIQUE DE DAKAR	32 000 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural	INSTITUT NATIONAL DE PEDOLOGIE	650 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel de Thiès	900 000 000
Ministère de l'Industrie et de la petite et moyenne Industrie	Institut Technologie Alimentaire	1 020 380 000
Ministère des Forces Armées	HOP PRINCIPAL	1 695 167 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL ABBAS NDAO	700 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital Dakar Sud IHS	80 596 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hopital Dalal Diam	500 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital de Diamniadio	147 707 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital de Kaffrine	90 203 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital de la Paix de Ziguinchor	250 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital de Linguère	92 962 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital de Mbour	88 476 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL DE NDIUOM	236 244 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL DE OUROSSOGUI	283 958 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL DE PIKINE	309 674 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital de Richard Toll	93 193 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital de Sédhiou	91 967 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital de Tivaouane	89 014 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL GENERAL DE THIES	351 024 000

Ministère	Chapitres	Fonctionnement 2019
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hopital Général Grand Yoff	1 413 390 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL LE DANTEC	1 821 787 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hopital Matlaboul Fawzaini. TOUBA	460 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital Ndamatou de Touba	82 371 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE THIAROYE	361 095 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL REGIONAL DE DIOURBEL	293 562 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL REGIONAL DE KAOLACK	311 483 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL REGIONAL DE KOLDA	375 071 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL REGIONAL DE LOUGA	270 178 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital Régional de Matam	250 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL REGIONAL DE SAINT LOUIS	322 862 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL REGIONAL DE TAMBA	375 544 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	HOPITAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR	346 946 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Hôpital Youssou Mbargane de Rufisque	86 004 000
Ministère de la Culture	Daniel Sorano	500 000 000
TOTAL ETABLISSEMENTS PUBLICS		157 735 864 582
TOTAL GENERAL TITRE 4		333 230 703 205

ANNEXE IX : RISQUES BUDGETAIRES (CAUTIONS, GARANTIES, AUTRES RISQUES CONTINGENTS)

Les risques budgétaires identifiés au titre de la loi de finances pour 2019 portent sur d'une part, (i) les garanties formelles et lettres d'engagement budgétaire accordées à des structures publiques à autonomie de gestion administrative et financière, pour leur permettre de bénéficier de concours financiers du système bancaire dans le cadre de la réalisation de leurs missions de service public et d'autre part, (ii) les autres risques contingents.

(i) les garanties formelles et lettres d'engagement budgétaire

Les principales structures concernées sont les suivantes :

- Société Nationale des Eaux Du Sénégal (SONES) ;
- Port Autonome de Dakar (PAD) ;
- Dakar Dem Dikk (DDD);
- Radio Diffusion Télévision sénégalaise (RTS) ;
- Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Air Sénégal ;
- Société nationale d'Electricité du Sénégal (Senelec) ;
- Agence pour la Promotion de l'Investissement et des Grands travaux (APIX) ;
- Société Nationale de Commercialisation des Oléagineux (SONACOS) ;
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) ;
- Fonds d'Entretien routier Autonome (FERA) ;
- Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- Fonds souverain des Investissements stratégiques (FONSIS) ;
- Banque Nationale pour le Développement Economique (BNDE) ;
- Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC) ;
- Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du lac Rose (SOGIP) ;
- Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ;
- Agence de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (AGPBE).

Ainsi, en cas de défaut de paiement, l'Etat serait dans l'obligation de se substituer à ces entités pour assurer le règlement des annuités de remboursement. C'est pourquoi, pour mitiger ces risques budgétaires, l'Etat a pris les dispositions appropriées pour :

- doter le compte « avals et garanties » qui bénéficie d'une subvention du budget général de la loi de finances;
- ouvrir des crédits budgétaires au niveau requis au profit de ces structures pour faire face aux engagements financiers souscrits.

Il reste entendu qu'en cas de choc exogène qui impacte négativement le budget de l'Etat, les deux (02) réserves de gestion (fonctionnement et investissement) seront

mises à profit de sorte que les dotations des chapitres budgétaires concernés par les risques budgétaires resteraient au même niveau d'inscription.

Par conséquent, la probabilité de réalisation des risques budgétaires pour ces opérations reste très faible.

(ii) Les autres risques contingents

Ils sont liés à la nécessité pour l'Etat de provisionner les crédits nécessaires pour la prise en charge des risques potentiels relatifs à :

- la compensation au titre de la rémunération du service public (POSTE, DDD, COSAMA, RTS, SOLEIL, APS ...)
- le cumul des soldes défavorables à l'Etat issus des conventions de dettes croisées (SDE, DDD, SNPAD, KING FAHD, etc.)
- les engagements financiers souscrits par l'Etat dans le cadre des contrats de performance (comme AGEROUTE, le FERA, l'ISRA, l'ITA, la SENELEC...) et des lettres de mission (SAED et SODAGRI)
- le financement des liquidations des entreprises et organismes publics autonomes.

ANNEXE X : RESERVE DE PRECAUTION FONCTIONNEMENT

SECTION	LIBELLE_SECTION	LIBELLE_CHAPITRE	TITRE	LB_NAT_CODE	LIBELLE_NAT_ECO	RESERVE 2018	REPERE	ECHÉANCE
54	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	Contractualisation (Contractuels de la Santé)	3	6239	Autres prestations de services	3 222 028 500	Transmission de la dernière situation des effectifs de contractuels payés au 31/12/2018	15-janv-19
54							Gel du recrutement des contractuels et non remplacement des départs à la retraite - Transmission du fichier nominatif à la fin de chaque trimestre (15 jours après la fin de la période concernée) sauf dernier trimestre (situation à fin novembre).	15-avr-19 15-juil-19 15-déc-19
Total Ministère de la Santé et de l'Action sociale						3 222 028 500		
75	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	Direction des Bourses Nationales	4	6451	Bourses et allocations scolaires	6 500 000 000	Production d'une réflexion pour le resserrement des critères permettant de bénéficier d'une bourse afin de les rationaliser.	30-juin-19
		Université Cheikh Anta DIOP DAKAR			6412	Transferts courants aux établissements publics universitaires	2 372 161 100	Transmission d'une situation d'exécution trimestrielle
		Université Assane SECK ZIGUINCHOR	655 262 050					
		UNIVERSITE DE THIES	250 000 000					
		Université Alioune DIOP BAMBEY	555 217 488					
		Université Gaston Berger de ST LOUIS	1 769 393 950					
		Université virtuelle sénégalaise (UVS)	1 209 251 529					
		Total Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche						
TOTAL GENERAL						16 533 314 617		